

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 106
N° 12

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 30
no Tiunu 1957

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Etablissements français de l'Océanie	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

E.F.O., France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1957 1er mars Décret n° 57-612 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944. (Arrêté de promulgation n° 761 a.p.a. du 14 juin 1957)	341
1er Mars Décret n° 57-613 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944. (Arrêté de promulgation n° 761 a.p.a. du 14 juin 1957)	342
4 avril Décret n° 57-479 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat et rectificatif. (Arrêté de promulgation n° 659 a.p.a. du 25 mai 1957)	342
4 avril Décret n° 57-480 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 659 a.p.a. du 25 mai 1957)	343
4 avril Décret n° 57-481 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 659 a.p.a. du 25 mai 1957)	345

6 mai Décret n° 57-580 étendant aux territoires d'outre-mer la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956, modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. (Arrêté de promulgation n° 762 a.p.a. du 14 juin 1957)	346
15 mai Décret n° 57-622 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications. (Arrêté de promulgation n° 763 a.p.a. du 14 juin 1957)	346
18 mai Décret instituant au ministère de la France d'outre-mer une commission de coordination économique métropole-outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 763 a.p.a. du 14 juin 1957)	347
21 mai Arrêté interministériel relatif à l'application de l'article 3 du décret n° 57-286 du 9 mars 1957 dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 764 a.p.a. du 14 juin 1957)	348
21 mai Arrêté interministériel relatif à l'application des dispositions du décret du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, du Cameroun et dans la République autonome du Togo. (Arrêté de promulgation n° 764 a.p.a. du 17 juin 1957)	348

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1947 31 mai Décret n° 47-974 portant publication de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944. (J.O.R.F. 2-3 juin 1947, page 5091)	349
--	-----

1948 19 juil.	Décret n° 48-1231 portant publication de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux signé à Chicago le 7 décembre 1944. (J.O.R.F. 27 juillet 1948, page 7368)	359
1956 5 juil.	Loi n° 56-656 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. (J.O.R.F. du 6 juillet 1956, page 6263)	361

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

28 juin	Arrêté n° 836 co., rendant exécutoires des rôles principaux et de régularisation des patentes et licences, des 5% de la chambre de commerce, des centimes additionnels communaux sur les patentes et licences, de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels, de la taxe sur les cartes d'identité des commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, de la propriété bâtie, des centimes additionnels communaux sur la propriété bâtie, des ordures ménagères et de la taxe sur le revenu des propriétés bâties, exercice 1957	361
	Extraits	361

AVIS OFFICIELS

Office des changes.— Avis n° 292	368
Circonscription administrative de Tahiti et dépendances.— Avis	368
Service des affaires économiques.— Deux avis	368
Service des travaux publics et des mines.— Avis d'appel d'offres	369

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	369
--------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 659 a.p.a., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 25 mai 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (J.O.R.F. 13 avril 1957 - page 3952) et rectificatif (J.O.R.F. 20 avril 1957 - page 4187);

- le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 13 avril 1957 - page 3953);

- le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (J.O.R.F. 13 avril 1957 - page 3954).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 761 a.p.a., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 14 juin 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 57-612 du 1^{er} mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

- le décret n° 57-613 du 1^{er} mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944;

(J.O.R.F. 22 mai 1957 - page 5147).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1957.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYÓN.

ARRÊTÉ n° 762 a.p.a., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 14 juin 1957).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931

relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la circulaire ministérielle n° 4224 du 20 mai 1957.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 57-580 du 6 mai 1957 étendant aux territoires d'outre-mer la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956, modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (J.O.R.F. 13-14 mai 1957 - page 4793).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1957.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 763 a.p.a., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 14 juin 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret du 18 mai 1957 instituant au ministère de la France d'outre-mer une commission de coordination économique métropole-outre-mer (J.O.R.F. 20-21 mai 1957 - page 5051) ;

- le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1^{er} du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications (J.O.R.F. 23 mai 1957 - page 5187).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1957.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général :

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 764 a.p.a., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 14 juin 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le

gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 relatif à l'application de l'article 3 du décret n° 57-286 du 9 mars 1957 dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 25 mai 1957 - page 5238) ;

- l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 relatif à l'application des dispositions du décret du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, du Cameroun et dans la République autonome du Togo (J.O.R.F. 25 mai 1957 - page 5253).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1957.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

DÉCRET n° 57-612 *relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.*

(Du 1^{er} mars 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret n° 47-974 du 31 mai 1947 portant publication de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Sera publiée aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer et du Cameroun, en vue de son application dans lesdits territoires, la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu'elle figure au décret susvisé du 31 mai 1947.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer et du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1957.

François MITTERRAND.

Par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

DÉCRET n° 57-613 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944.

(Du 1^{er} mars 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret n° 48-1231 du 19 juillet 1948 portant publication de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sera publié aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer et du Cameroun, en vue de son application dans lesdits territoires, l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944, tel qu'il figure au décret susvisé du 19 juillet 1948.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer et du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1957.

François MITTERRAND.

Par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

DÉCRET n° 57-479 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

(Du 4 avril 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 3 décembre 1956 susvisé,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2, 5, 6 et 8 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, les relations extérieures, la défense, la garantie des libertés publiques, le maintien de la solidarité des éléments constituant la République et son expansion dans les domaines économiques, social et culturel, son régime monétaire et financier ainsi que la représentation du pouvoir central constituent des intérêts généraux de la République gérés et administrés par des services de l'Etat ou des offices ou établissements publics de l'Etat. »

« Art. 2. — Constituent, en conséquence, des services de l'Etat :

« I. — Les services assurant la représentation du pouvoir central : chefs de groupes de territoires, de territoires, de provinces et de circonscriptions administratives, leurs cabinets et leurs secrétariats.

« II. — Les services de relations extérieures :

« Services des relations diplomatiques et consulaires ;

« Services des contrôles des frontières ;

« Services du commerce extérieur et du contrôle des changes ;

« Services de l'immigration ;

« Services des relations et des échanges culturels.

« III. — Les services de sécurité générale, militaire et économique :

« Forces armées et leurs services, gendarmerie, pelotons mobiles d'intervention à l'exclusion des gardes-cerle ou unités similaires ;

« Services des douanes ;

« Services de police administrative, à l'exception des services de police municipale et rurale ;

« Services du chiffre ;

« Services de défense passive ;

« Services de mobilisation économique.

« IV. — Les institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens :

« Tribunaux judiciaires de droit français ;

« Police judiciaire ;

« Juridictions administratives ;

« Inspection du travail et des lois sociales.

« V. — Les services assurant ou contrôlant les communications extérieures :

« Services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de sécurité aérienne et de météorologie d'intérêt général ;

« Stations du réseau général des radiocommunications et réseau général des câbles sous-marins ;

« Services de sécurité maritime (phares internationaux et bateaux baliseurs) ;

« Services des administrateurs de l'inscription maritime dans leur rôle à l'égard des navires et équipages français et étrangers et de l'établissement national des invalides de la marine ;

« Capitainerie des ports maritimes.

« VI. — Les services et institutions assurant la solidarité

des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier :

- « Services du Trésor ;
- « Contrôle financier ;
- « Contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte ;
- « Services du plan (section générale du F.I.D.E.S.) ;
- « Services de répartition éventuelle, entre les territoires, de denrées et produits contingentés ;
- « Enseignement supérieur ;
- « Réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision, sous réserve que l'orientation des programmes et leur répartition horaire soient déterminées après consultation avec les territoires ;
- « Service géographique ;
- « Service de la carte géologique ;
- « Services rattachés au commissariat à l'énergie atomique ».

- « Art 5. — Sont cadres de l'Etat :
- « a) Le personnel, autre que les cadres de complément, constituant les forces armées ;
- « b) Les cadres ci-dessous énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 :
- » Gouverneurs généraux et gouverneurs ;
- « Administrateurs ;
- « Personnels de l'enseignement supérieur qui appartiennent aux cadres du ministère de l'éducation nationale ;
- « Inspecteurs du travail et des lois sociales ;
- « Personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer ;
- « Officiers des ports et rades ;
- « c) Le cadre des chiffreurs ;
- « d) Le personnel de la magistrature d'outre-mer régi par le décret du 22 août 1928 ».

Art. 6. — Toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont à la charge du budget de l'Etat ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives.

« Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor et des douanes à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes de ses services effectuées au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure aux deux tiers du montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement.

« Les territoires d'outre-mer participeront en outre, selon des proportions fixées annuellement par la loi de finances aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombaient antérieurement au présent décret.

« Les prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux feront l'objet d'un remboursement réciproque. »

« Art. 8. — Les offices et établissements publics actuellement existants conservent leur caractère d'établissement de l'Etat ou d'établissement territorial.

« La liste des offices et établissements publics de l'Etat actuellement existants sera établie avant le 1^{er} mars 1957, par décret, pris dans les formes du présent décret. »

Art. 2. — Est ajouté au décret du 3 décembre 1956 susvisé un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — Constituent des services territoriaux tous les services publics existants autres que ceux énumérés à

l'article 2 et que les offices et établissements publics de l'Etat. »

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre délégué à la présidence du conseil, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

*Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

RENÉ BILLÈRES.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme,*

AUGUSTE PINTON.

*Le secrétaire d'Etat aux postes,
télégraphes et téléphones,*

EUGÈNE THOMAS.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de l'information,*

GÉRARD JAQUET.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,*

PIERRE MÉTAYER.

DÉCRET n° 57-480 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

(Du 4 avril 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre d'Etat chargé

de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 3 décembre 1956 susvisé,

DECRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 4, 7, 8, 14, 18 et 19 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, des dispositions seront introduites dans les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer, à l'exception de ceux visés à l'article 5 c du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, en vue de réserver 66 p. 100 au moins des places disponibles aux :

« a) Diplômés originaires des territoires d'outre-mer qui, remplissant les conditions générales exigées pour l'entrée dans les cadres par la voie de concours normal sur épreuves, seront, comme tels, admis à un concours spécial de recrutement ;

« b) Fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer, ou y résidant depuis dix ans sans interruption, des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat choisis sur titres, après avis d'une commission constituée à cet effet par le ministre de la France d'outre-mer, admis à participer aux cycles de perfectionnement qui devront être organisés en vue de leur préparation aux divers emplois des cadres de l'Etat ;

« c) Fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer, ou y résidant depuis dix ans sans interruption, des cadres territoriaux et des cadres des services de l'Etat réunissant les conditions prévues pour se présenter aux concours professionnels, lesquels devront être organisés par analogie avec les règles suivies dans la métropole pour l'accès aux cadres analogues de fonctionnaires de l'Etat.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux candidats aux postes et fonctions dont les titulaires sont recrutés par voie de concours ou par tout autre mode de recrutement, à l'exception des nominations faites par décrets individuels pris en conseil des ministres.

« Dans les cas prévus aux paragraphes b et c ci-dessus, un contingent spécial de places sera réservé à chaque territoire ou groupe de territoires en vue du recrutement dans les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire ou le groupe de territoires.

« Au cas où, pour une cession, les conditions énumérées

aux paragraphes a, b et c ci-dessus ne permettraient pas de pourvoir à l'intégralité des places ainsi réservées, le reliquat en sera pourvu par le recrutement ordinaire des cadres de l'Etat.

« Les limites d'âge des divers examens et concours permettant d'accéder aux cadres de fonctionnaires de l'Etat sont reculées de cinq ans au bénéfice des candidats originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption.

« Dans le délai d'un an, des dispositions analogues seront prévues en faveur des fonctionnaires candidats aux concours professionnels et originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption. »

TITRE II

Services et cadres territoriaux.

Services interterritoriaux.

« Art. 7. — L'organisation générale des services publics territoriaux et des services publics provinciaux est fixée par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement ou par arrêté du chef de province en conseil de province.

« Dans les groupes de territoires, l'organisation générale des services institués à l'échelon du groupe dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique Equatoriale française est fixée par arrêté du haut commissaire de la République, après avis du grand conseil.

« Les dépenses des services publics territoriaux incombent au budget du territoire.

« Les dépenses des services publics d'intérêt commun incombent au budget du groupe de territoires.

« Dans les services publics des territoires, pourra être utilisé pour les missions d'assistance technique le personnel d'un cadre d'Etat spécial qui sera créé par décret pris après avis du conseil d'Etat.

Art. 8. — Le fonctionnement des services publics territoriaux est assuré par des fonctionnaires appartenant à des cadres territoriaux ou provinciaux qui peuvent accéder à tous les échelons de la hiérarchie.

« Le statut général des agents des services territoriaux de chaque territoire est délibéré par l'assemblée territoriale dans les mêmes conditions que l'établissement des impôts et taxes perçus au profit du budget territorial. Ce statut général comportera la création d'un comité consultatif de la fonction publique siégeant au chef-lieu du territoire.

« Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leur rémunération, le régime des retraites et des avantages sociaux, y compris le régime des congés, sont déterminés par arrêté du chef de territoire en conseil après avis de l'assemblée territoriale et du comité consultatif de la fonction publique institué par le statut général.

« Le statut général des agents des services territoriaux de Madagascar est délibéré par l'assemblée représentative.

« Le statut général des agents des services provinciaux de Madagascar et les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services sont délibérés et établis dans les mêmes conditions qu'aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, l'assemblée provinciale, le conseil de province et le chef de province étant substitués à l'assemblée territoriale, au conseil du gouvernement et au chef de territoire. »

« Art. 14. — Le régime de solde et des accessoires de sol-

de, des prestations diverses et des congés des fonctionnaires des cadres de l'Etat, tel qu'il est déterminé à l'article 5 du présent décret, est applicable aux fonctionnaires visés à l'article 11.

« Les territoires ou administrations d'outre-mer supporteront les charges résultant de l'application du régime des cadres ou emplois dans lesquels les fonctionnaires visés à l'article 11 seront détachés.

« Dans le cas où il ne serait pas possible de mettre à la disposition des territoires des personnels de grades correspondant aux fonctions à exercer, le supplément de dépenses qui en résulterait resterait à la charge du budget de l'Etat. »

« Art. 18. — Les fonctionnaires mentionnés à l'article 11 ci-dessus peuvent, sur leur demande, être intégrés dans les cadres des services territoriaux.

« Art. 19. — Les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 ainsi que les magistrats de la France d'outre-mer régis par le décret du 22 août 1928 conservent le bénéfice des droits acquis, notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pension et le déroulement normal de la carrière.

« En cas de suppression d'emplois dans un territoire, le gouvernement pourvoira dans les six mois au reclassement des fonctionnaires et magistrats intéressés. Ils seront reclassés par priorité dans les administrations métropolitaines possédant des compétences dans les territoires d'outre-mer. Ces intégrations auront lieu à concurrence du nombre des emplois prévus dans ces administrations pour l'exercice de ces compétences. »

Art. 2 — Il est ajouté au décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 susvisé un article 22 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 22 bis — Les cadres prévus aux titres I^{er} et II du présent décret sont ouverts aux candidats de l'un et l'autre sexe. »

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre délégué à la présidence du conseil, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERAND.

Le ministre des affaires économiques et financières.

PAUL RAMADIER.

*Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

RENÉ BILLÈRES.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,

aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux postes,

télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

chargé de l'information

GÉRARD JACQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

DÉCRET n° 57-481, portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

(Du 4 avril 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre délégué à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 3 décembre 1956 susvisé,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 18 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Les offices locaux soumettent leur budget et leur compte annuel au ministre de la France d'outre-mer, qui en prononce l'approbation s'il y a lieu, après avis du haut commissaire ou chef de territoire.

« La gestion financière de l'office administratif central est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer.

« Elle est également soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé, dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer, ainsi qu'au contrôle des sous-commissions chargées de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

« La gestion financière des offices locaux est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer ainsi qu'au contrôle du contrôleur financier outre-mer.

« L'agent comptable de chaque office local est soumis à la juridiction de la cour des comptes ».

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre délégué à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

DÉCRET n° 57-580 étendant aux territoires d'outre-mer la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956, modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

(Du 6 mai 1957).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française ;

Vu la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956, modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Sont étendus aux territoires d'outre-mer de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des Etablissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des Îles Saint-Pierre et Miquelon les dispositions de la loi susvisée du 5 juillet 1956, modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

Art. 2.— Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 mai 1957,

RENÉ COTY

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le ministre des affaires sociales,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
ALBERT GAZIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

DÉCRET n° 57-622 relatif à l'application de l'article 1^{er} du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

(Du 15 mai 1957).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, en son article 1^{er},

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— La liste des groupes de territoires et territoires non groupés dans lesquels le service des postes et télécommunications est érigé en office local s'établit comme suit :

Afrique équatoriale française ;
Afrique occidentale française ;
Madagascar et dépendances ;
Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
Etablissements français de l'Océanie ;
Côte française des Somalis.

Ces dispositions entreront en application, pour chaque office local, à compter d'une date qui sera fixée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1^{er} du décret modifié du 3 décembre 1956 susvisé.

Art. 2.— Jusqu'à la date mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, l'office administratif central des postes et télécommunications exercera, à l'égard des services des postes et télécommunications des groupes de territoires et des territoires non groupés mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, les attributions antérieurement dévolues au service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3.— L'office administratif central des postes et télécommunications continuera, jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, à exercer les attributions antérieurement dévolues au service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer à l'égard des territoires suivants :

Îles Saint-Pierre et Miquelon ;
Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4.— L'office local des postes et télécommunications de Madagascar et celui de la Nouvelle-Calédonie apporteront respectivement au service des postes et télécommunications des Comores et à celui des îles Wallis et Futana l'aide technique que ces services pourraient leur demander.

Art. 5.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*

officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mai 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

DÉCRET instituant au ministère de la France d'outre-mer une commission de coordination économique métropole-outre-mer.

(Du 18 mai 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Il est institué au ministère de la France d'outre-mer un organisme intitulé « Commission de coordination économique métropole-outre-mer ».

Cette commission a pour mission :

D'examiner les problèmes relatifs aux échanges commerciaux et, d'une manière générale, aux relations économiques des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer avec la métropole, les autres pays ou territoires de la zone franc et les pays étrangers ;

De déterminer les conditions les plus propres à leur assurer un développement harmonieux, compte tenu à la fois des intérêts particuliers de chaque territoire et de nécessités s'imposant à l'ensemble de la zone franc.

Art. 2.— La compétence de la commission de coordination économique s'étend à cet effet :

1^o Aux relations économiques et commerciales des territoires d'outre-mer entre eux, avec la France, les autres pays de la zone franc et l'étranger ;

2^o Aux relations économiques et commerciales du Cameroun et de la République autonome du Togo entre eux, avec la France, les territoires d'outre-mer, les autres pays de la zone franc et avec l'étranger.

Art. 3.— Dans le cadre de la mission définie à l'article 1^{er}, la commission de coordination économique :

Procède à un examen périodique de l'évolution des échanges commerciaux des territoires relevant du département de la France d'outre-mer avec le reste de la zone franc et l'étranger, et des conditions dans lesquelles ces échanges s'effectuent ;

Est consultée sur les conditions d'établissement des programmes d'importation et, le cas échéant, des programmes d'exportation de ces territoires.

Art. 4.— Peuvent être également soumis à la commission, pour étude et avis, tous les problèmes économiques d'ordre général intéressant ces territoires, et notamment les problèmes relatifs :

A la fixation des prix garantis ou de soutien des grands produits d'outre-mer ;

A la coordination de la politique de stabilisation des cours poursuivie par les caisses de stabilisation des prix instituées outre-mer en application du décret-loi n^o 54-1021 du 14 octobre 1954 ;

Aux concurrences existant entre les productions des territoires d'outre-mer et celles d'autres parties de la zone franc ;

A la protection des industries locales.

Art. 5.— La commission de coordination économique métropole-outre-mer se réunit au moins deux fois par an, sous la présidence du ministre de la France d'outre-mer.

La date de convocation et l'ordre du jour des travaux de chaque réunion sont fixés par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6.— Participent à l'ensemble des travaux de la commission :

a) Le secrétaire général du comité économique interministériel ;

Un représentant du ministre délégué à la présidence du conseil, chargé de l'étude des rapports économiques entre la métropole et les territoires d'outre-mer ;

Deux représentants du ministre des affaires économiques et financières ;

Deux représentants du secrétaire d'Etat aux affaires économiques ;

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce ;

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture ;

Le directeur et le directeur adjoint des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer ;

Le directeur des affaires politiques du ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

b) Les ministres chargés de la conduite des affaires économiques au Cameroun et dans la République autonome du Togo ;

c) Les membres du conseil de gouvernement chargés de la conduite des affaires économiques dans les territoires d'outre-mer.

Art. 7.— Peuvent participer également aux travaux de la commission, sur convocation du ministre de la France d'outre-mer :

a) Les chefs des services de coordination des affaires économiques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar ;

b) Les fonctionnaires chargés du commerce extérieur dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun, le chef du service du contrôle douanier dans la République autonome du Togo ;

c) Toutes personnes qui, en raison de leur compétence, sont susceptibles d'éclairer la commission sur des problèmes particuliers.

Art. 8.— L'examen des questions particulières à un territoire ou à un groupe de territoires, peut être confié à un comité restreint dont la composition est arrêtée par le président de la commission.

Art. 9.— Le secrétariat de la commission de coordination économique et des comités restreints est assuré par la direction des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer.

Cette direction est plus spécialement chargée :

De proposer au ministre de la France d'outre-mer l'ordre du jour des réunions de la commission et des comités restreints ;

De préparer les questions qui leur seront soumises ;

D'assurer la diffusion aux participants des résultats de leurs travaux ;

De transmettre les avis de la commission ou des comités restreints aux administrations compétentes.

Art. 10.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-

cret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant application de l'article 3 du décret n° 57-286 du 9 mars 1957.

(Du 21 mai 1957.)

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Vu la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu le décret n° 57-286 du 9 mars 1957 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 relatif à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment son article 3.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Le capital minimum prévu à l'article 3 du décret susvisé du 9 mars 1957 est fixé, en ce qui concerne les banques exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer, à :

50 millions de francs métropolitains pour les banques constituées sous forme de sociétés par actions ;

10 millions de francs métropolitains pour les autres banques.

Les chiffres de 50 et 10 millions de francs sont respectivement réduits à 25 et 5 millions de francs métropolitains pour les banques qui ne possèdent qu'un ou deux sièges permanents d'exploitation.

Art. 2.— Le capital minimum prévu à l'article 3 du décret susvisé du 9 mars 1957 est fixé, en ce qui concerne les établissements financiers exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer :

1°) Pour les établissements qui ne pratiquent pas le financement des ventes à crédit :

A 2.500.000 F métropolitains pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée ;

A 500.000 F métropolitains pour les autres entreprises ;

2°) Pour les établissements qui pratiquent le financement des ventes à crédit :

A 75 millions de francs métropolitains pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée ;

A 35 millions de francs métropolitains pour les autres entreprises.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

PHILIPPE HUET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant application des dispositions du décret du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

(Du 21 mai 1957.)

Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo ;

Vu le décret n° 57-386 du 27 mars 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif aux opérations du F.I.D.E.S.,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Les entreprises qui désireraient constituer des réserves spéciales et bénéficier des dispositions du décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 devront déposer leur demande auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

La caisse centrale de la France d'outre-mer saisira les services compétents du ministère des finances et du ministère de la France d'outre-mer en vue de l'établissement des propositions à soumettre au comité directeur du F.I.D.E.S et à la commission spéciale d'agrément.

Art. 2.— Le programme d'emploi des réserves spéciales pour investissements outre-mer sera soumis au comité directeur du F.I.D.E.S., selon la procédure prévue aux articles 3 et 5 du décret du 3 juin 1949.

Sous réserve de l'approbation du comité directeur du F.I.D.E.S., la commission spéciale d'agrément sera ensuite saisie. Elle acceptera ou refusera la constitution de réserves spéciales. En cas d'acceptation, elle définira les modalités

des concours financiers consentis par la caisse centrale pour le compte de l'Etat en faveur des entreprises imposables ou des filiales qu'elles auraient créées pour la réalisation de leur programme d'outre-mer.

Le secrétariat de la commission d'agrément sera assuré par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 3.— La commission d'agrément sera composée :

D'un président nommé par décision conjointe du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer ;

Du directeur du Trésor au ministère des affaires économiques et financières ou de son représentant ;

Du directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières ou de son représentant ;

Du directeur général des impôts au ministère des affaires économiques et financières ou de son représentant ;

Du directeur du contrôle au ministère de la France d'outre-mer ou de son représentant ;

Du directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer ou de son représentant ;

Du sous-directeur du plan au ministère de la France d'outre-mer ou de son représentant ;

Du directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou de son représentant.

Art. 4.— Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRÉ.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

PHILIPPE HUET.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 47-974 de publication de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

(Du 31 mai 1947)

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1er.— La convention relative à l'aviation civile internationale dont le texte suit, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée par la France, conformément à la décision prise le 13 novembre 1946 par le Gouvernement provisoire de la République française, et entrée en vigueur le 25 mars 1947 en ce qui concerne la France, sera publiée au *Journal officiel* de la République française ;

CONVENTION

relative à l'aviation civile internationale

PREAMBULE

Attendu que le développement de l'aviation civile internationale peut contribuer puissamment à créer et à maintenir

amitié et compréhension entre nations et entre peuples, mais que tout abus qui en serait fait peut devenir un danger pour la sécurité générale ;

Attendu qu'il est désirable d'éviter tout désaccord et de développer entre nations et entre peuples cette coopération dont dépend la paix universelle,

Les gouvernements soussignés, étant convenus de certains principes et arrangements afin que l'aviation civile internationale puisse se développer d'une manière sûre et ordonnée et que les services internationaux de transports aériens puissent être établis sur une base d'égaux possibilités pour tous et exploités d'une manière économique et saine,

Ont donc conclu la présente convention à ces fins.

PREMIERE PARTIE

NAVIGATION AERIENNE

Chapitre Ier

Principes généraux et application de la convention

Souveraineté.

Article 1er.— Les Etats contractants reconnaissent que chaque Etat a souveraineté complète et exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire.

Territoire.

Art. 2.— Pour l'application de la présente convention, le territoire d'un Etat sera entendu comme comprenant les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles ledit Etat exerce sa souveraineté, sa suzeraineté, sa protection ou un mandat.

Aéronefs civils et aéronefs d'Etat.

Art. 3.— a) La présente convention s'appliquera uniquement aux aéronefs civils et ne s'appliquera pas aux aéronefs d'Etat ;

b) Les aéronefs militaires et ceux de douane ou de police seront considérés comme aéronefs d'Etat.

c) Aucun aéronef d'Etat d'un Etat contractant ne pourra survoler le territoire d'un autre Etat ou y atterrir que s'il en a reçu l'autorisation par un accord spécial ou d'une autre façon et conformément aux conditions alors stipulées ;

d) Les Etats contractants s'engagent à tenir compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils lorsqu'ils établiront des règlements s'appliquant à leurs aéronefs d'Etat.

Emploi abusif de l'aviation civile.

Art. 4.— Chaque Etat contractant est d'accord pour ne pas employer l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la présente convention.

Chapitre II

Survol du territoire des Etats contractants

Droits de survol hors services réguliers.

Art. 5.— Chaque Etat contractant est d'accord pour que tous les aéronefs des autres Etats contractants qui ne sont pas employés à des services aériens internationaux réguliers aient le droit de survoler son territoire soit pour y entrer, soit pour le traverser sans atterrir, et d'y faire des escales non commerciales sans avoir à obtenir une autorisation préalable, à condition que soient observées les règles de la présente convention et sous réserve du droit de l'Etat survolé d'exiger un atterrissage. Toutefois, chaque Etat contractant se réserve le droit d'exiger, pour des raisons de sécurité de vol, que les aéronefs devant survoler des régions inaccessibles ou non pourvues de facilités adéquates pour la navigation aérienne suivent les itinéraires prescrits ou obtiennent une autorisation spéciale.

Lesdits aéronefs, s'ils sont employés au transport, contre rémunération, de passagers, de marchandises ou de courrier en dehors des services aériens internationaux réguliers, auront aussi le droit, en se conformant aux prescriptions de l'article 7, d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier, sous réserve du droit pour l'Etat où a lieu l'embarquement ou le débarquement d'imposer telles réglementations, conditions ou limitations qu'il pourra juger utiles.

Services aériens réguliers.

Art. 6.— Aucun service aérien international régulier ne pourra survoler ou desservir le territoire d'un Etat contractant s'il ne possède une permission expresse ou une autre autorisation dudit Etat et sous condition de se conformer aux termes de cette permission ou autorisation.

Cabotage.

Art. 7.— Chaque Etat contractant aura le droit de refuser aux aéronefs d'autres Etats contractants la permission d'embarquer sur son territoire des passagers, du courrier ou des marchandises pour les transporter, moyennant rémunération, à un autre point de son territoire. Chaque Etat contractant s'engage à ne conclure aucun engagement qui accorderait spécifiquement, sur la base de l'exclusivité, tout privilège de cette nature à un autre Etat ou à une entreprise de transports aériens d'un autre Etat et à ne pas se faire octroyer un tel privilège exclusif par un autre Etat.

Aéronefs sans pilote.

Art. 8.— Aucun aéronef susceptible d'être dirigé sans pilote ne pourra survoler sans pilote le territoire d'un Etat contractant, à moins d'une autorisation spéciale dudit Etat et conformément aux stipulations de cette autorisation. Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le vol sans pilote d'un tel aéronef dans les régions ouvertes aux aéronefs civils soit contrôlé, de façon à éviter tout danger aux aéronefs civils.

Zones interdites.

Art. 9.— a) Chaque Etat contractant aura le droit, pour des raisons de nécessité militaire ou dans l'intérêt de la sécurité publique, de restreindre ou d'interdire uniformément pour les aéronefs des autres Etats le survol de certaines zones de son territoire; étant entendu qu'aucune distinction ne sera faite à cet égard entre ses propres aéronefs employés à des services internationaux de transports aériens réguliers et ceux des autres Etats contractants employés à des services similaires. Ces zones interdites seront d'étendue raisonnable et seront situées de façon à ne pas gêner inutilement la navigation aérienne. La définition des zones interdites situées sur le territoire d'un Etat contractant et tous changements qui pourraient y être apportés ultérieurement devront être communiqués dès que possible aux autres Etats contractants ainsi qu'à l'organisation internationale de l'aviation civile;

b) Chaque Etat contractant se réserve en outre le droit, dans des circonstances exceptionnelles ou pendant une période de crise ou encore dans l'intérêt de la sécurité publique, de restreindre ou d'interdire provisoirement et avec effet immédiat, le survol de son territoire ou d'une partie de son territoire, à condition que cette restriction ou interdiction soit applicable, sans distinction de nationalité, aux aéronefs de tous les autres Etats;

c) Chaque Etat contractant pourra, dans des conditions qu'il reste libre de déterminer, exiger que tout aéronef qui pénètre dans les zones visées aux alinéas a) ou b) ci-dessus atterrisse aussitôt que possible sur un aéroport désigné à l'intérieur de son territoire.

Atterrissage sur aéroport douanier.

Art. 10.— Sauf dans le cas où, aux termes de la présente convention ou par autorisation spéciale, un aéronef a permission de traverser le territoire d'un Etat contractant sans y atterrir, tout aéronef pénétrant sur le territoire d'un Etat contractant devra, si les règlements de cet Etat l'exigent, atterrir sur un aéroport désigné par cet Etat aux fins d'inspections douanière et autres. Tout aéronef quittant le territoire d'un Etat contractant devra partir d'un aéroport douanier ainsi désigné. Les caractéristiques de tous les aéroports désignés comme aéroports douaniers seront publiées par chaque Etat et transmises à l'organisation internationale de l'aviation civile instituée à la deuxième partie de la présente convention, qui en donnera communication à tous les autres Etats contractants.

Application des règlements aéronautiques.

Art. 11.— Sous réserve des dispositions de la présente convention, les lois et règlements d'un Etat contractant, relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire pour les aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront sans distinction de nationalité aux aéronefs de tous les Etats contractants et lesdits aéronefs devront s'y conformer à l'arrivée, au départ et durant leur présence dans les limites du territoire de cet Etat.

Règlements aéronautiques.

Art. 12.— Chaque Etat contractant s'engage à adopter des mesures telles que tous les aéronefs survolant son territoire ou y manœuvrant, ainsi que tous les aéronefs portant la marque de sa nationalité, en quelque lieu qu'ils se trouvent, puissent et doivent se conformer aux règles et règlements applicables en ce lieu au vol et à la manœuvre des aéronefs. Il s'engage également à maintenir ses propres règlements conformes, en ce domaine et dans la plus grande mesure possible, à ceux qui seront établis de temps à autre en application de la présente convention. En haute mer, les règles à observer seront celles établies en application de la présente convention. Chaque Etat contractant s'engage à poursuivre toute personne en contravention avec les règlements applicables en l'espèce.

Règlements d'entrée et de congé.

Art. 13.— Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant sur le territoire de tout Etat contractant l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine.

Protection contre la propagation des maladies.

Art. 14.— Les Etats contractants sont convenus de prendre des mesures efficaces pour prévenir la propagation, par l'intermédiaire de la navigation aérienne, du choléra, du typhus (épidémique), de la variole, de la fièvre jaune et de la peste, ainsi que de toute autre maladie contagieuse que les Etats contractants, quand il y aura lieu, jugeront utile de désigner. A cet effet, les Etats contractants se tiendront en étroites relations avec les organismes chargés des règlements internationaux relatifs aux mesures sanitaires applicables aux aéronefs. Ces consultations n'affecteront en rien l'application de toute convention sanitaire internationale en vigueur à laquelle les Etats contractants pourraient être parties.

Taxes d'aéroports et droits similaires.

Art. 15.— Tout aéroport d'un Etat contractant qui est ouvert à l'usage public des aéronefs nationaux sera, sous réserve des

dispositions de l'article 68, également ouvert dans les mêmes conditions aux aéronefs de tous les autres Etats contractants. Des conditions également uniformes seront appliquées pour l'utilisation par les aéronefs de chacun des Etats contractants de toutes les facilités pour la navigation aérienne, y compris les services de radiocommunication et de météorologie, mises à la disposition du public pour la sécurité de la navigation aérienne et la rapidité de ses mouvements.

Les taxes perçues ou autorisées par un Etat contractant pour l'utilisation desdits aéroports et des facilités pour la navigation aérienne par les aéronefs de tout autre Etat contractant ne devront pas excéder :

a) Pour les aéronefs qui ne sont pas employés à des services aériens internationaux réguliers, les droits acquittés par ses aéronefs nationaux de même type employés à des services similaires :

b) Pour les aéronefs employés à des services aériens internationaux réguliers, les droits acquittés par ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux similaires.

Toutes ces taxes seront publiées et communiquées à l'organisation internationale de l'aviation civile ; étant entendu que, sur représentation d'un Etat contractant intéressé, les taxes imposées pour l'utilisation des aéroports et autres facilités feront l'objet d'un examen par le conseil, qui fera rapport et adressera des recommandations à ce sujet à l'Etat ou aux Etats intéressés.

Aucun droit, aucune taxe ou autre charge motivés uniquement par le transit, l'entrée ou la sortie, ne seront imposés par un Etat contractant, ni aux aéronefs d'un autre Etat contractant, ni aux personnes et biens se trouvant à bord desdits aéronefs.

Visite des aéronefs.

Art. 16.— Les autorités compétentes de chacun des Etats contractants auront le droit de visiter, à l'atterrissage et au départ, sans provoquer de retard déraisonnable, les aéronefs des autres Etats contractants et d'examiner les certificats et autres documents prescrits par la présente convention.

Chapitre III

Nationalité des aéronefs

Nationalité des aéronefs

Art. 17.— Les aéronefs ont la nationalité de l'Etat sur les registres duquel ils sont immatriculés.

Immatriculation multiple.

Art. 18.— Un aéronef ne peut être valablement immatriculé dans plusieurs Etats, mais son immatriculation pourra être transférée d'un Etat à un autre.

Lois nationales régissant l'immatriculation.

Art. 19.— L'immatriculation ou le transfert d'immatriculation d'un aéronef dans tout Etat contractant seront effectués conformément aux lois et règlements de cet Etat.

Port de marques de nationalité.

Art. 20.— Tout aéronef employé à la navigation aérienne internationale portera les marques de la nationalité et de l'immatriculation qui lui sont propres.

Communication des immatriculations.

Art. 21.— Chaque Etat contractant s'engage à fournir, sur demande, à tout autre Etat contractant ou à l'organisation internationale de l'aviation civile des renseignements concernant l'immatriculation et la propriété de tout aéronef immatriculé dans cet Etat. En outre, chaque Etat contractant remettra à

l'organisation internationale de l'aviation civile, conformément aux règlements que celle-ci pourrait instituer, des comptes rendus donnant tous les renseignements précis qu'il lui sera possible de fournir concernant la propriété et le contrôle des aéronefs immatriculés dans cet Etat et normalement employés à la navigation aérienne internationale. L'organisation internationale de l'aviation civile mettra, sur demande, les renseignements ainsi obtenus à la disposition des autres Etats contractants.

Chapitre IV

Mesures destinées à faciliter la navigation aérienne

Simplification des formalités administratives.

Art. 22.— Chaque Etat contractant s'engage à adopter, par règlements spéciaux ou de toute autre manière, toutes mesures praticables ayant pour but de faciliter et d'accélérer la navigation des aéronefs entre les territoires des Etats contractants et d'éviter tout retard inutile aux aéronefs, à leurs équipages, à leurs passagers et à leurs chargements, spécialement en ce qui concerne l'application des lois relatives à l'immigration, à la quarantaine, aux douanes et aux formalités de congé.

Formalités de douane et d'immigration.

Art. 23.— Tout Etat contractant s'engage, dans la mesure du possible, à établir des règlements de douane et d'immigration s'appliquant à la navigation aérienne internationale conformément aux méthodes qui pourraient être établies ou recommandées de temps à autre en application de la présente convention. Rien dans la présente convention ne pourra être interprété comme s'opposant à l'établissement d'aéroports francs.

Exemption de droits de douane.

Art. 24.— a) Tout aéronef, au cours d'un voyage à destination ou en provenance d'un autre Etat contractant ou en transit, sera temporairement exempt de droits, sous condition d'observer les règlements douaniers de cet Etat. Le carburant, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord se trouvant dans l'aéronef appartenant à un Etat contractant à l'arrivée sur le territoire d'un autre Etat contractant et restant à bord à son départ de ce territoire seront exempts de droits de douane, de frais de visite ou des taxes et droits nationaux ou locaux similaires. Cette exemption ne s'appliquera à aucune matière ou objet déchargés, sauf dispositions contraires des règlements douaniers dans cet Etat, lesquels pourront exiger que ces matières ou objets soient soumis à la surveillance de la douane.

b) Les pièces de rechange et l'équipement importés sur le territoire d'un Etat contractant pour être montés ou utilisés sur un aéronef d'un autre Etat contractant employé à la navigation aérienne internationale seront exempts de droits de douane sous réserve des règlements de l'Etat intéressé, lesquels pourront prescrire que ces objets seront soumis à la surveillance et au contrôle de la douane.

Assistance aux aéronefs en détresse.

Art. 25.— Chaque Etat contractant s'engage à porter assistance, dans la mesure du possible, aux aéronefs en détresse sur son territoire et à permettre, sous le contrôle de ses propres autorités, aux propriétaires ou aux autorités de l'Etat dans lequel ces aéronefs sont immatriculés de prendre toutes les mesures d'assistance nécessitées par les circonstances. Chaque Etat contractant, lorsqu'il effectuera des recherches pour des aéronefs disparus, participera aux mesures coordonnées qui pourraient être recommandées de temps à autre en vertu de la présente convention.

Enquêtes sur les accidents.

Art. 26.— En cas d'accident survenu à un aéronef d'un Etat contractant, sur le territoire d'un autre Etat contractant, entraînant décès ou blessures graves, ou indiquant l'existence d'importantes déficiences techniques dans l'aéronef ou dans les facilités pour la navigation aérienne, l'Etat sur le territoire duquel l'accident s'est produit ouvrira une enquête sur les circonstances de l'accident, en se conformant, dans la mesure où ses lois le lui permettront, à la procédure qui pourra être recommandée par l'organisation internationale de l'aviation civile. L'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé sera autorisé à envoyer des observateurs qui assisteront à l'enquête et l'Etat procédant à cette enquête lui en communiquera le rapport et les conclusions.

Exemption de saisie pour contrefaçon de brevet.

Art. 27.— a) Aucun aéronef d'un Etat contractant employé à la navigation aérienne internationale entrant dans des conditions régulières sur le territoire d'un autre Etat contractant ou y transitant dans les mêmes conditions, avec ou sans atterrissage, ne pourra ni être saisi ou retenu, ni motiver des poursuites quelconques contre son propriétaire ou le transporteur qui l'emploie, ni motiver aucune autre action exercée de la part ou non de cet Etat ou d'une personne qui y réside, pour la raison que la construction, le mécanisme, les pièces de rechange, les accessoires, les commandes ou les ensembles composant l'aéronef constitueraient une contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle quelconque déposé dans l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef, étant entendu que le dépôt d'un cautionnement, relativement à l'exemption de saisie ou de rétention susmentionnée, ne pourra en aucun cas être exigé dans l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef ;

b) Les dispositions du paragraphe a) du présent article s'appliqueront également au magasinage des pièces et des accessoires de rechange de l'aéronef, ainsi qu'au droit d'utiliser ou de monter ces pièces et accessoires pour la réparation des aéronefs d'un Etat contractant sur le territoire de tout autre Etat contractant, étant entendu que toutes pièces de rechange ou accessoires brevetés ainsi emmagasinés ne pourront être vendus ou distribués à l'intérieur de l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef ou réexportés commercialement hors de cet Etat ;

c) Ne bénéficieront des dispositions du présent article que les Etats parties à la présente convention (1) qui sont également parties à la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle et à ses amendements, ou (2) qui ont promulgué sur les brevets des lois reconnaissant les inventions appartenant aux nationaux des autres Etats parties à la présente convention et leur accordant une protection adéquate.

Installations et systèmes standard de facilités pour la navigation aérienne.

Art. 28.— Chaque Etat contractant s'engage à, dans la mesure du possible :

a) Etablir sur son territoire, conformément aux standards et aux méthodes recommandés ou établis de temps à autre en vertu de la présente convention, des aéroports, des services de radiocommunication, des services météorologiques et toutes autres facilités susceptibles d'aider la navigation aérienne internationale ;

b) Adopter et mettre en œuvre les systèmes standard appropriés de règlements de communication, de codes, balisages, signalisations, éclairage et autres procédés et règles d'exploitation qui pourront être recommandés ou établis de temps à autre en vertu de la présente convention ;

c) Collaborer aux mesures internationales destinées à assurer

la publication de cartes aéronautiques, en conformité avec les standards qui pourront être recommandés ou établis de temps à autre en vertu de la présente convention.

Chapitre V

Conditions à remplir par les aéronefs

Documents de bord des aéronefs.

Art. 29.— Tout aéronef d'un Etat contractant employé à la navigation internationale devra, conformément aux dispositions de la présente convention, être muni des documents suivants :

- a) Son certificat d'immatriculation ;
- b) Son certificat de navigabilité ;
- c) Les licences appropriées pour chaque membre de l'équipage ;
- d) Son carnet de route ;
- e) Si l'aéronef est équipé d'appareils de radiocommunication, la licence de la station de radiocommunication de bord ;
- f) s'il transporte des passagers, la liste nominative de ceux-ci indiquant leurs points d'embarquement et de destination ;
- g) s'il transporte des marchandises, un manifeste et des déclarations détaillées du chargement.

Equipped de radiocommunication des aéronefs.

Art. 30.— a) Aucun aéronef d'un Etat contractant, lorsqu'il se trouve sur le territoire d'autres Etats contractants ou au-dessus de ce territoire, ne pourra avoir à son bord des appareils de radiotransmission que si une licence en permettant l'installation et l'utilisation a été délivrée par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé. L'utilisation d'appareils de radiotransmission dans le territoire de l'Etat contractant survolé devra être conforme aux règlements prescrits par cet Etat ;

b) Les appareils de radiotransmission ne pourront être employés que par le personnel navigant de l'équipage muni à cet effet d'une licence spéciale délivrée par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé.

Certificats de navigabilité.

Art. 31.— Tout aéronef employé à la navigation internationale devra être muni d'un certificat de navigabilité délivré ou validé par l'Etat dans lequel il est immatriculé.

Licences du personnel.

Art. 32.— a) Le pilote de tout aéronef et les autres membres du personnel de conduite de tout aéronef employé à la navigation internationale devront être pourvus de brevets d'aptitude et de licences délivrés ou validés par l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé ;

b) Chaque Etat contractant se réserve le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences conférés à l'un de ses ressortissants par un autre Etat contractant.

Reconnaissance des certificats et licences.

Art. 33.— Les certificats de navigabilité ainsi que les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'Etat contractant dans lequel l'aéronef est immatriculé seront reconnus valables par les autres Etats contractants, pourvu toutefois que les conditions sous lesquelles ces licences ou brevets ont été délivrés ou validés soient équivalentes ou supérieures aux conditions minimum qui pourraient, de temps à autre, être établies en vertu de la présente convention.

Carnets de route.

Art. 34.— Pour chaque aéronef employé à la navigation in-

ternationale, il sera tenu un carnet de route sur lequel figureront les caractéristiques de l'aéronef, le rôle d'équipage et la mention de chaque voyage, de la manière qui pourra, de temps à autre, être prescrite en vertu de la présente convention.

Restrictions sur la nature du chargement.

Art. 35.— *a)* Les munitions de guerre ou le matériel de guerre ne pourront être transportés à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un Etat par un aéronef employé à la navigation internationale, à moins d'une autorisation de cet Etat. Pour l'application du présent article, chaque Etat définira par règlements ce qui constitue des munitions de guerre ou du matériel de guerre, en tenant compte, dans un but d'unification, des recommandations que l'organisation internationale de l'aviation civile pourrait faire de temps à autre ;

b) Chaque Etat contractant se réserve le droit, pour des raisons d'ordre public et de sécurité, de réglementer ou d'interdire le transport à l'intérieur ou au-dessus de son territoire d'articles autres que ceux énumérés au paragraphe *a* ; étant entendu qu'aucune distinction ne sera faite à ce sujet entre ses aéronefs nationaux employés à la navigation internationale et les aéronefs des autres Etats ainsi employés ; étant entendu en outre qu'il ne sera imposé aucune restriction susceptible de gêner le transport et l'usage à bord des aéronefs des appareils nécessaires à la manœuvre ou à la navigation de ces aéronefs, ainsi qu'à la sécurité du personnel ou des passagers.

Réglementation de l'emploi des appareils photographiques.

Art. 36.— Chaque Etat contractant aura la faculté d'interdire ou de réglementer l'usage des appareils photographiques à bord des aéronefs se trouvant au-dessus de son territoire.

Chapitre VI

Standards internationaux et méthodes recommandées

Adoption de procédure et standards internationaux.

Art. 37.— Chaque Etat contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré pratique d'uniformité dans les règlements, standards, procédures et méthodes d'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux routes aériennes et aux services auxiliaires, dans tous les cas où une telle uniformité facilitera et améliorera la navigation aérienne.

A cet effet, l'organisation internationale de l'aviation civile adoptera et selon les nécessités, pourra amender de temps à autre les standards, les méthodes et procédures recommandées relatifs aux :

- a)* Systèmes de communications et aides à la navigation aérienne, y compris le balisage au sol ;
- b)* Caractéristiques des aéroports et des aires d'atterrissage ;
- c)* Règlements aéronautiques et méthodes de contrôle de la circulation aérienne ;
- d)* Délivrance de licences au personnel de conduite et aux mécaniciens ;
- e)* Navigabilité des aéronefs ;
- f)* Immatriculation et identification des aéronefs ;
- g)* Centralisation et échanges d'informations météorologiques ;
- h)* Livres de bord ;
- i)* Cartes aéronautiques ;
- j)* Formalités de douanes et d'immigration ;
- k)* Aéronefs en détresse et enquêtes sur les accidents,

ainsi qu'à toutes autres matières ayant trait à la sécurité, à la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne qui pourrait, de temps à autre, paraître le nécessiter.

Dérogations aux procédures et standards internationaux.

Art. 38.— Tout Etat à qui il sera impossible de se conformer à tous égards à de tels standards et procédures internationaux ou qui ne pourra pas rendre ses propres règlements ou méthodes d'exploitation exactement conformes aux standards et aux procédures internationaux lorsque ceux-ci auront été amendés, ou qui jugera nécessaire d'adopter des règlements ou des méthodes différant sur quelque point particulier de ceux qui sont établis conformément à un standard international, devra aviser immédiatement l'organisation internationale de l'aviation civile des différences existant entre ses pratiques nationales et les standards internationaux. S'il s'agit d'amendements à des standards internationaux, tout Etat qui n'apportera pas à ses propres règlements ou méthodes les amendements correspondants devra en aviser le conseil dans les soixante jours qui suivront l'adoption de l'amendement aux standards internationaux ou indiquer ses intentions. En pareil cas, le conseil avisera immédiatement tous les autres Etats des différences existant entre une ou plusieurs des spécifications du standard international et la pratique correspondante en usage dans l'Etat en question.

Adjonctions aux certificats et licences.

Art. 39.— *a)* Tout aéronef ou élément d'aéronef, au sujet duquel il existe un standard international de navigabilité ou de performance, mais qui manque en quelque point à satisfaire à ce standard lors de la délivrance du certificat de navigabilité, devra porter sur ce certificat ou en annexe à celui-ci, une énumération complète des points où le standard n'est pas observé ;

b) Toute personne munie d'une licence qui ne satisfait pas en tout point aux conditions exigées par le standard international pour la classe de licence ou de brevet dont elle est titulaire devra avoir inscrite sur sa licence, ou en annexe à celle-ci, une énumération complète des points sur lesquels cette personne ne satisfait pas à de telles conditions.

Validité des licences et des certificats ayant fait l'objet d'adjonctions.

Art. 40.— Aucun aéronef ou aucun membre du personnel possédant un certificat ou une licence ainsi modifiés ne devra participer à la navigation internationale si ce n'est avec l'autorisation de l'Etat ou des Etats sur le territoire desquels il aura pénétré. L'immatriculation ou l'emploi d'un tel aéronef ou d'une pièce quelconque d'aéronef ainsi homologués dans le territoire d'un Etat autre que celui de l'immatriculation d'origine seront laissés à la discrétion de l'Etat dans lequel l'aéronef ou la pièce en question sont importés.

Délai de mise en vigueur des standards de navigabilité.

Art. 41.— Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront ni aux aéronefs, ni aux équipements d'aéronefs appartenant à des types dont le prototype aura été soumis aux autorités nationales compétentes pour homologation dans les trois ans qui suivront la date d'adoption d'un standard international de navigabilité pour cet équipement.

Délai de mise en vigueur des standards de licences pour le personnel.

Art. 42.— Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront pas au personnel dont les licences auront été à l'origine délivrées au cours de l'année qui suivra la date de l'adoption initiale d'un standard international visant les aptitudes d'un tel personnel ; toutefois, elles s'appliqueront dans tous les cas au personnel dont les licences demeureraient encore valables cinq ans après la date de l'adoption de ce standard.

DEUXIEME PARTIE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE L'AVIATION
CIVILE

Chapitre VII

L'organisation

Nom et composition.

Art. 43.— Il est institué par cette convention une organisation qui portera le nom d'organisation internationale de l'aviation civile. Cette organisation est composée d'une assemblée, d'un conseil et de tous autres organismes qui pourraient devenir nécessaires.

Objet.

Art. 44.— L'objet de l'organisation sera de développer les principes et la technique de la navigation aérienne internationale, de favoriser l'établissement et de stimuler le développement des transports aériens internationaux de façon à :

- a) Assurer le développement ordonné et sain de l'aviation civile internationale dans le monde entier ;
- b) Encourager à des fins pacifiques les techniques de construction et d'exploitation des aéronefs ;
- c) Encourager le développement de routes aériennes, d'aéroports et de facilités pour la navigation aérienne destinés à l'aviation civile internationale ;
- d) Procurer aux peuples du monde les transports aériens sûrs, réguliers, efficaces et économiques dont ils ont besoin ;
- e) Eviter le gaspillage économique qu'engendre une concurrence déraisonnable ;
- f) Assurer que les droits des Etats contractants soient intégralement respectés et que chaque Etat contractant ait une possibilité équitable d'exploiter des lignes aériennes internationales ;
- g) Eviter toute discrimination entre Etats contractants ;
- h) Améliorer la sécurité du vol en navigation aérienne internationale ;
- i) Favoriser d'une manière générale le développement de l'aéronautique civile internationale sous tous ses aspects.

Siège permanent.

Art. 45.— Le lieu du siège permanent de l'organisation sera fixé, au cours de la réunion de clôture de l'assemblée intérimaire de l'organisation internationale provisoire de l'aviation civile, établie par l'accord intérimaire sur l'aviation civile internationale signé à Chicago, le 7 décembre 1944. Ce siège pourra être transféré provisoirement en tout autre lieu par décision du conseil.

Première réunion de l'assemblée.

Art. 46.— Pour sa première réunion, l'assemblée sera convoquée par le conseil intérimaire de l'organisation provisoire susmentionnée, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, à la date et au lieu que fixera le conseil intérimaire.

Capacité juridique.

Art. 47.— L'organisation jouira, dans le territoire de chaque Etat contractant, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Elle aura pleine personnalité juridique partout où la constitution et les lois de l'Etat intéressé le permettront.

Chapitre VIII

L'assemblée

Réunions de l'assemblée et votation.

Art. 48.— a) L'assemblée se réunira une fois l'an et sera convoquée par le conseil en temps et lieu utiles. Des réunions

extraordinaires de l'assemblée pourront avoir lieu à toute époque sur convocation du conseil ou à la requête de dix Etats contractants adressée au secrétaire général ;

b) Tous les Etats contractants auront un droit égal d'être représentés aux réunions de l'assemblée et chaque Etat contractant aura droit à une voix. Les délégués représentant les Etats contractants pourront être assistés de conseillers techniques qui pourront participer aux réunions mais n'auront pas droit de vote ;

c) La majorité des Etats contractants est requise pour constituer le quorum lors des réunions de l'assemblée. Sauf stipulations contraires de la présente convention, les décisions de l'assemblée seront prises à la majorité des voix exprimées.

Pouvoirs et attributions de l'assemblée.

Art. 49.— Les pouvoirs et attributions de l'assemblée seront les suivants :

- a) Elire à chaque session son président et autres chargés de fonctions ;
- b) Elire les Etats contractants qui seront représentés au conseil, conformément aux dispositions du chapitre IX ;
- c) Examiner les rapports du conseil et prendre en la matière toutes mesures appropriées ; décider sur tout sujet dont elle est saisie par le conseil ;
- d) Déterminer ses propres règles de procédure et instituer toutes commissions subsidiaires qu'elle jugera nécessaires ou utiles ;
- e) Voter un budget annuel et prendre toutes dispositions financières concernant l'organisation, conformément aux dispositions du chapitre XII ;
- f) Vérifier les dépenses et approuver les comptes de l'organisation ;
- g) Saisir le conseil, les commissions subsidiaires ou tout autre organisme de toute question de sa compétence qu'elle juge à propos de leur déférer ;
- h) Déléguer au conseil tous pouvoirs et toute autorité jugés nécessaires ou utiles à l'exercice des fonctions de l'organisation et révoquer ou modifier à tout moment de telles délégations ;
- i) Donner effet aux dispositions du chapitre XIII ;
- j) Examiner toutes propositions tendant à modifier ou amender les dispositions de la présente convention et, si elle approuve ces propositions, les recommander aux Etats contractants conformément aux dispositions du chapitre XXI ;
- k) Traiter de toute question, de la compétence de l'organisation, dont le conseil n'est pas expressément chargé.

Chapitre IX

Le conseil

Composition et élection du conseil.

Art. 50.— a) Le conseil sera un organisme permanent relevant de l'assemblée et sera composé de vingt et un Etats contractants élus par l'assemblée. Il sera procédé à une élection à la première session de l'assemblée et ensuite tous les trois ans ; les membres du conseil ainsi élus resteront en fonctions jusqu'à l'élection suivante ;

b) En élisant les membres du conseil, l'assemblée donnera une représentation appropriée : (1) aux Etats d'importance majeure en matière de transport aérien ; (2) aux Etats non représentés par ailleurs qui contribuent le plus aux facilités pour la navigation aérienne civile internationale ; (3) aux Etats non représentés par ailleurs dont la nomination assurera la représentation au conseil de toutes les principales régions géographiques du monde. Toute vacance au sein du conseil sera comblée dès que possible par l'assemblée : tout Etat membre ainsi élu

au conseil restera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur ;

c) Aucun représentant au conseil d'un Etat contractant ne pourra avoir une part active ou des intérêts financiers dans l'exploitation d'un service aérien international.

Président du conseil.

Art. 51.— Le conseil élira son président pour une période de trois ans ; celui-ci sera rééligible ; il n'aura pas droit de vote. Le conseil élira en son sein un ou plusieurs vice-présidents qui conserveront leur droit de vote lorsqu'ils feront fonction de président. Le président ne sera pas nécessairement choisi parmi les membres du conseil ; mais, si l'un des membres du conseil est élu président, sa place sera considérée comme vacante et il y sera pourvu par l'Etat qu'il représentait.

Les fonctions du président seront les suivantes :

a) Convoquer le conseil, le comité du transport aérien et la commission de la navigation aérienne ;

b) Agir comme représentant du conseil ;

c) Exercer au nom du conseil toutes fonctions qui pourraient lui être dévolues par celui-ci.

Votation du conseil.

Art. 52.— Les décisions du conseil devront être approuvées par la majorité de ses membres. Le conseil pourra déléguer autorité, relativement à un sujet déterminé, à un comité choisi parmi ses membres. Tout Etat contractant intéressé pourra en appeler auprès du conseil des décisions de tout comité du conseil.

Participation sans droit de vote.

Art. 53.— Tout état contractant pourra participer, sans avoir droit de vote, à l'examen par le conseil, ses comités ou ses commissions, de toute question affectant directement ses intérêts. Aucun membre du conseil ne votera lors de l'examen par le conseil d'un litige auquel il est partie.

Fonctions obligatoires du conseil.

Art. 54.— Le conseil devra :

a) Soumettre des rapports annuels à l'assemblée ;

b) Mettre à exécution les directions de l'assemblée et s'acquitter de tous les devoirs et obligations qui lui incombent de par la présente convention ;

c) Etablir son organisation et ses règles de procédure ;

d) Nommer un comité du transport aérien, qui sera composé de représentants de membres du conseil et sera responsable envers celui-ci, et en définir les attributions ;

e) Instituer une commission de navigation aérienne, conformément aux dispositions du chapitre X ;

f) Administrer les finances de l'organisation, conformément aux dispositions des chapitres XII et XV ;

g) Fixer les émoluments du président du conseil ;

h) Nommer un agent exécutif principal qui portera le titre de secrétaire général en prendre toutes dispositions pour la nomination de tout autre personnel nécessaire, conformément aux dispositions du chapitre XI ;

i) Demander, réunir, étudier et publier tous renseignements relatifs aux progrès de la navigation aérienne et à l'exploitation des services aériens internationaux, y compris tous renseignements sur les frais d'exploitation et le détail des subventions provenant des fonds publics accordées aux entreprises de transports aériens ;

j) Aviser les Etats contractants de toute infraction à la présente convention, ainsi que de tout manquement aux recommandations ou aux décisions du conseil ;

k) Aviser l'assemblée de toute infraction à la présente convention au cas où un Etat contractant ne prendrait pas les mesures nécessaires dans un délai raisonnable après que cette infraction lui aura été signalée ;

l) Adopter, conformément aux dispositions du chapitre VI de la présente convention, les standards internationaux et les méthodes recommandées qui, pour plus de commodité, constitueront des annexes à la présente convention ; notifier à tous les Etats contractants les dispositions prises à cet effet ;

m) Examiner les propositions d'amendement aux annexes présentées par la commission de la navigation aérienne, et prendre toutes mesures utiles conformément aux dispositions du chapitre XX ;

n) Examiner toute question relative à la convention dont il pourrait être saisi par un Etat contractant.

Fonctions facultatives du conseil.

Art. 55.— Le conseil pourra :

a) S'il y a lieu et si l'expérience en démontre l'utilité, créer des commissions du transport aérien subordonnées, sur une base régionale ou autre, et désigner des groupes d'Etats ou d'entreprises de transports aériens auxquels il pourra s'adresser pour atteindre plus facilement les buts de la présente convention ;

b) Déléguer à la commission de la navigation aérienne toutes attributions en sus de celles déjà fixées par la présente convention et révoquer ou modifier à tout moment de telles délégations d'autorité ;

c) Diriger des recherches dans tous les domaines du transport aérien et de la navigation aérienne présentant un intérêt international ; communiquer les résultats de ses recherches aux Etats contractants et faciliter l'échange, entre Etats contractants, d'informations en matière de transport aérien et de navigation aérienne ;

d) Etudier toute question ayant trait à l'organisation et à l'exploitation des transports aériens internationaux, y compris la propriété et l'exploitation internationales de services aériens internationaux sur les routes principales et soumettre à l'Assemblée des projets s'y rapportant ;

e) Enquêter, à la demande de tout Etat contractant, sur toute situation susceptible d'opposer au développement de la navigation aérienne internationale des obstacles évitables et, ces enquêtes terminées, faire tous rapports qui lui sembleraient indiqués.

Chapitre X

La commission de la navigation aérienne

Candidatures et nomination à la commission.

Art. 56.— La commission de la navigation aérienne sera composée de douze membres nommés par le conseil parmi les personnes désignées par les Etats contractants. Ces personnes posséderont les compétences et l'expérience convenables en ce qui concerne la science et la pratique des questions aéronautiques. Le conseil priera tous les Etats contractants de lui soumettre des candidatures. Le président de la commission de la navigation aérienne sera nommé par le conseil.

Attributions de la commission.

Art. 57.— Les attributions de la commission aérienne seront les suivantes :

a) Examiner les modifications à apporter aux annexes de la présente convention et en recommander l'adoption au conseil ;

b) Instituer des sous-commissions techniques, auxquelles tout Etat contractant pourra être représenté s'il le désire ;

c) Donner des avis au conseil relativement à la centralisation

et à la communication aux Etats contractants de tous renseignements qu'elle considère nécessaires ou utiles au progrès de la navigation aérienne.

Chapitre XI

Personnel

Nomination du personnel.

Art. 58.— Sous réserve des règlements établis par l'Assemblée et des dispositions de la présente convention, le conseil déterminera le mode de nomination et de licenciement, les compétences, les traitements, les indemnités et le statut du secrétaire général et des autres membres du personnel de l'organisation et pourra employer des ressortissants de n'importe quel Etat contractant ou avoir recours à leurs services.

Caractère international du personnel.

Art. 59.— Le président du conseil, le secrétaire général et les autres membres du personnel ne devront, en ce qui concerne l'exercice de leurs responsabilités, ni demander, ni recevoir d'instruction d'aucune autorité en dehors de l'organisation. Chaque Etat contractant s'engage à respecter en tout point le caractère international des responsabilités de ce personnel et à ne chercher à influencer aucun de ses ressortissants dans l'exercice de ses responsabilités.

Immunités et privilèges du personnel.

Art. 60.— Chaque Etat contractant s'engage, dans toute la mesure permise par sa procédure constitutionnelle, à accorder au président du conseil, au secrétaire général et à tout autre membre du personnel de l'organisation tous privilèges et immunités accordés aux membres correspondants du personnel d'autres organisations internationales publiques. Si un accord international général intervient relativement aux immunités et privilèges de fonctionnaires internationaux, les immunités et privilèges accordés au président du conseil, au secrétaire général et autres membres du personnel de l'organisation seront les immunités et privilèges accordés aux termes de cet accord international général.

Chapitre XII

Finances

Budget et répartition des dépenses.

Art. 61.— Le conseil soumettra annuellement à l'Assemblée un budget, des états de comptes et des estimations de toutes recettes et dépenses. L'Assemblée votera le budget en y apportant toutes modifications qu'elle jugera à propos et, exception faite des participations consenties par les Etats et visées au chapitre XV, répartira les dépenses de l'organisation entre les Etats contractants dans les proportions qu'elle déterminera de temps à autre.

Suspension du droit de vote.

Art. 62.— L'Assemblée pourra suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout Etat contractant qui ne s'acquitterait pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'organisation.

Dépenses des délégations et des autres représentants.

Art. 63.— Chaque Etat contractant prendra à sa charge les dépenses de sa propre délégation à l'Assemblée ainsi que la rémunération, les frais de déplacement et les autres dépenses de toute personne nommée par lui au conseil, de ses représentants ou de toutes personnes nommées par lui aux comités ou commissions subsidiaires de l'organisation.

Chapitre XIII

Autres arrangements internationaux

Arrangements visant la sécurité.

Art. 64.— En ce qui concerne les questions aériennes de son ressort intéressant directement la sécurité du monde, l'organisation pourra, par un vote de l'Assemblée, conclure des arrangements spéciaux avec toute organisation générale établie par les nations du monde pour le maintien de la paix.

Arrangements avec d'autres organismes internationaux.

Art. 65.— Le conseil pourra, au nom de l'organisation, conclure des accords avec d'autres organismes internationaux en vue du maintien de services communs et en vue d'arrangements communs au sujet du personnel et, avec l'assentiment de l'Assemblée, conclure tous autres arrangements susceptibles de faciliter la tâche de l'organisation.

Fonctions relatives à d'autres accords.

Art. 66.— a) L'organisation exercera également les fonctions qui lui sont dévolues par l'accord sur le transit des services aériens internationaux et par l'accord sur le transport aérien international, faits à Chicago le 7 décembre 1944, et ce conformément aux termes et conditions desdits accords ;

b) Les membres de l'Assemblée et du conseil qui n'auront pas accepté l'accord sur le transit des services aériens internationaux ou l'accord sur le transport aérien international, faits à Chicago le 7 décembre 1944, n'auront pas droit de vote sur les questions dont l'Assemblée ou le conseil seront saisis en vertu des dispositions de l'un ou l'autre desdits accords.

TROISIEME PARTIE

TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL

Chapitre XIV

Renseignements et rapports

Dépôt de rapports au conseil.

Art. 67.— Chaque Etat contractant s'engage à obliger ses entreprises de transports aériens internationaux à adresser au conseil, conformément aux prescriptions établies par celui-ci, des rapports sur leur trafic et sur leurs prix de revient ainsi que des états comptables indiquant, entre autres, le montant et l'origine de toutes leurs recettes.

Chapitre XV

Aéroports et autres facilités pour la navigation aérienne.

Désignation des routes et des aéroports.

Art. 68.— Chaque Etat contractant pourra, sous réserve des dispositions de la présente convention, désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service.

Amélioration des facilités pour la navigation aérienne.

Art. 69.— Si le conseil estime que, dans un Etat contractant, les aéroports ou autres facilités pour la navigation aérienne y compris les services de radiocommunication et de météorologie ne sont pas raisonnablement suffisants pour assurer la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'exploitation économique des services aériens internationaux existants ou projetés, il procédera à des consultations avec l'Etat directement en cause et les autres Etats intéressés en vue de trouver les moyens de remédier à la situation et il pourra faire des recommandations à cet effet. Aucun Etat contractant ne sera considéré comme coupable d'infraction à la présente convention s'il manque à mettre ces recommandations à exécution.

Financement des facilités pour la navigation aérienne.

Art. 70.— Un Etat contractant pourra, dans les circonstances prévues à l'article 69, conclure un arrangement avec le conseil en vue de donner suite à de telles recommandations. L'Etat pourra décider de prendre à sa charge tous les frais entraînés par ledit arrangement. Dans le cas contraire, le conseil pourra accepter, à la demande de l'Etat, de fournir la totalité ou une partie des fonds nécessaires.

Fourniture et entretien des facilités par le conseil.

Art. 71.— Si un Etat contractant en fait la demande, le conseil pourra accepter de fournir, pourvoir en personnel, entretenir et administrer la totalité ou une partie des aéroports et autres facilités pour la navigation aérienne, y compris les services de radiocommunication et de météorologie qui, sur le territoire dudit Etat, sont nécessaires à la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'exploitation économique des services aériens internationaux des autres Etats contractants ; il pourra aussi établir les taxes justes et raisonnables pour l'utilisation des facilités fournies.

Acquisition ou utilisation de terrains.

Art. 72.— Là où des terrains seraient nécessaires pour des facilités financées en totalité ou en partie par le conseil sur la demande d'un Etat contractant, celui-ci devra soit procurer lui-même ces terrains, en conservant s'il le désire les titres s'y rapportant, soit en faciliter l'utilisation par le conseil en conformité avec ses lois propres et à des conditions justes et raisonnables.

Dépenses et répartition des charges.

Art. 73.— Dans la limite des fonds que l'assemblée pourrait rendre disponible pour cet usage en vertu du chapitre XII, le conseil pourra assurer sur les ressources générales de l'organisation les dépenses courantes correspondant aux fins envisagées dans le présent article. Le conseil répartira les charges en capital nécessaires à l'objet du présent article, dans des proportions préalablement convenues et sur une période de temps raisonnable, entre les Etats contractants consentants dont les entreprises de transports aériens utilisent ces installations. Le conseil pourra également répartir entre ceux de ces Etats qui y consentent la charge des fonds de roulement nécessaires.

Assistance technique et destination des recettes.

Art. 74.— Lorsque le conseil, à la demande d'un Etat contractant, avance des fonds ou fournit la totalité ou une partie des aéroports ou facilités, l'arrangement peut pourvoir avec le consentement de cet Etat d'une part à une assistance technique pour le contrôle général et l'exploitation des aéroports et autres facilités, et d'autre part au paiement sur les recettes d'exploitation de ces aéroports et autres facilités, des frais d'exploitation desdits aéroports et autres facilités, des intérêts et des amortissements.

Prise de possession des facilités.

Art. 75.— Un Etat contractant pourra à tout moment se dégager de toute obligation contractée en vertu de l'article 70 et prendre possession des aéroports et autres facilités que le conseil a établis sur son territoire en vertu des dispositions des articles 71 et 72, en versant au conseil une somme que celui-ci considère raisonnable en la circonstance. Si l'Etat intéressé estime que la somme fixée par le conseil est déraisonnable, il pourra en appeler de la décision du conseil à l'assemblée, qui confirmera ou modifiera cette décision.

Remboursement de fonds.

Art. 76.— Les fonds remboursés au conseil en vertu de l'article 75 ou provenant d'intérêts et d'amortissements versés

en vertu de l'article 74 seront restitués aux Etats visés à l'article 73 qui les ont avancés, proportionnellement à la quote-part initiale fixée par le conseil pour chacun d'eux.

Chapitre XVI

Organisations d'exploitation en commun et services en pool

Faculté d'établir des organisations d'exploitation en commun.

Art. 77.— Rien dans la présente convention n'empêchera deux ou plusieurs Etats contractants de constituer, pour le transport aérien, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation, ni de mettre en pool leurs services aériens sur toute route ou dans toute région. Toutefois, ces organisations ou organismes et ces services en pool seront soumis à toutes les dispositions de la présente convention, y compris celles qui ont trait à l'enregistrement des accords au conseil. Le conseil déterminera de quelle manière les dispositions de la présente convention visant la nationalité des aéronefs seront appliquées aux aéronefs exploités par des organismes internationaux d'exploitation.

Rôle du conseil.

Art. 78.— Le conseil pourra recommander aux Etats contractants intéressés de former des organisations communes pour exploiter des services aériens sur toute route ou dans toute région.

Participation aux organisations d'exploitation.

Art. 79.— Un Etat pourra faire partie d'organisations d'exploitation en commun ou participer à des accords de pool par l'intermédiaire, soit de son gouvernement, soit d'une ou de plusieurs entreprises de transports aériens désignées par son gouvernement. Ces entreprises pourront, au seul gré de l'Etat intéressé, lui appartenir en tout ou en partie, ou appartenir à des personnes privées.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Autres accords et arrangements aéronautiques

Conventions de Paris et de la Havane.

Art. 80.— Chaque Etat contractant s'engage à dénoncer, dès l'entrée en vigueur de la présente convention entre un Etat portant réglementation de la navigation aérienne signée à Paris le 13 octobre 1919 ou la convention sur l'aviation commerciale signée à la Havane le 20 février 1928, s'il est partie à l'une ou l'autre de ces conventions. La présente convention remplace, entre les Etats contractants, les conventions susmentionnées de Paris et de la Havane.

Enregistrement des accords en vigueur.

Art. 81.— Tous accords aéronautiques existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention entre un Etat contractant et tout autre Etat, tout accord entre une entreprise de transports aériens d'un Etat contractant, soit avec tout autre Etat, soit avec une entreprise de transports aériens d'un autre Etat, devront être immédiatement enregistrés au conseil.

Abrogation d'arrangements incompatibles avec la convention.

Art. 82.— Les Etats contractants conviennent que la présente convention abroge toutes obligations et tous engagements existants entre eux qui sont incompatibles avec les dispositions de ladite convention et s'engagent à ne pas contracter de telles obligations ou de tels engagements. Tout Etat contractant qui, avant de devenir membre de l'organisation, a assumé envers un Etat non contractant ou un ressortissant d'un Etat contractant ou d'un Etat non contractant des obligations incompatibles avec

les termes de la présente convention prendra sans délai les mesures nécessaires pour s'en libérer. Si une entreprise de transports aériens ressortissant à un Etat contractant a assumé de telles obligations incompatibles, l'Etat auquel elle ressortit s'efforcera d'obtenir l'abrogation immédiate de ces obligations et, en tout cas, les fera abroger aussitôt que cela sera légalement possible après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Enregistrement de tout nouvel arrangement.

Art. 83.— Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout Etat contractant pourra conclure tous arrangements compatibles avec les dispositions de la présente convention. Tout arrangement de cette nature sera immédiatement enregistré au conseil, qui le publiera aussitôt que possible.

Chapitre XVIII

Différends et manquements aux engagements.

Règlement des différends.

Art. 84.— Dans le cas où un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants, relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention ou de ses annexes, ne pourrait être réglé par voie de négociation, le conseil statuera sur la demande de tout Etat qui y sera impliqué. Aucun membre du conseil ne pourra voter lors de l'examen par le conseil d'un différend auquel il est partie. Sous réserve de l'article 85, tout Etat contractant pourra faire appel de la décision du conseil à un tribunal arbitral *ad hoc*, accepté par les autres parties en désaccord, ou à la cour permanente de justice internationale. Tout appel de ce genre devra être notifié au conseil dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle notification de la décision du conseil aura été reçue.

Procédure d'arbitrage.

Art. 85.— Si un Etat contractant, partie à un différend dont il a été fait appel, n'a pas accepté les statuts de la cour permanente de justice internationale et si les Etats contractants, parties au différend, ne s'entendent pas sur le choix d'un tribunal arbitral, chacun des Etats contractants, partie au différend, désignera un arbitre et ces arbitres nommeront un surarbitre. Au cas où l'un ou l'autre des Etats contractants, parties au différend, ne désignerait pas d'arbitre dans les trois mois qui suivront la date de l'appel, un arbitre sera désigné au nom de cet Etat par le président du conseil, qui le choisira sur une liste de personnes pleinement qualifiées établie d'avance par le conseil. Si, dans un délai de trente jours les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un surarbitre, le président du conseil désignera comme surarbitre une des personnes figurant sur la liste susmentionnée. Les arbitres et le surarbitre ensemble constitueront alors un tribunal arbitral. Tout tribunal arbitral constitué aux termes du précédent article ou de l'article précédent déterminera ses propres règles de procédure et se prononcera à la majorité des voix, étant entendu toutefois que le conseil aura la faculté de décider de la procédure en cas de retards qu'il estimerait excessifs.

Appels.

Art. 86.— A moins que le conseil n'en dispose autrement, toute décision du conseil relative à la non-conformité entre l'exploitation d'une entreprise de transports aériens internationaux et les dispositions de la présente convention, restera en vigueur tant qu'elle ne sera pas infirmée en appel. Sur toute autre question, les décisions du conseil seront suspendues, s'il en est fait appel, jusqu'à ce que le tribunal d'appel ait statué. Les décisions de la cour permanente de justice internationale ou d'un tribunal arbitral seront définitives et lieront les parties.

Sanction à l'égard d'une entreprise.

Art. 87.— Chaque Etat contractant s'engage à ne pas autoriser le survol de son territoire par une entreprise de transports aériens ressortissant à un Etat contractant, si le conseil a jugé que l'entreprise en question ne se conforme pas à la décision définitive prise selon les dispositions de l'article précédent.

Sanction à l'égard d'un Etat.

Art. 88.— L'assemblée suspendra le droit de vote à l'assemblée et au conseil de tout Etat contractant trouvé en défaut par rapport aux dispositions du présent chapitre.

Chapitre XIX

Guerre.

Guerre et état de crise.

Art. 89.— En cas de guerre, les dispositions de la présente convention ne porteront pas atteinte à la liberté d'action des Etats contractants, qu'ils soient belligérants ou neutres. Le même principe s'appliquera à tout Etat contractant qui proclamera un état de crise nationale et le notifiera au conseil.

Chapitre XX

Annexes

Adoption et amendement des annexes.

Art. 90.— a) Les annexes prévues à l'article 54, alinéa (1) devront, pour être adoptées réunir une majorité des deux tiers des voix du conseil convoqué à cet effet et seront ensuite soumises par le conseil à chaque Etat contractant. Chacune de ces annexes ou tout amendement aux dispositions d'une annexe aura plein effet dans les trois mois qui suivront sa notification aux Etats contractants ou à une date ultérieure fixée par le conseil, à moins qu'entre temps, la majorité des Etats contractants aient notifié leur désapprobation au conseil ;

b) Le conseil avisera immédiatement tous les Etats contractants de l'entrée en vigueur de toute annexe ou de tout amendement à une annexe.

Chapitre XXI

Ratifications, adhésions, amendements et dénonciations

Ratification de la convention.

Art. 91.— a) La présente convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de ce dépôt à chacun des Etats signataires et adhérents ;

b) Dès que la présente convention aura réuni les ratifications ou adhésions de vingt-six Etats, elle entrera en vigueur entre ces Etats le trentième jour qui suivra la date de dépôt du vingt-sixième instrument de ratification ou d'adhésion. Elle entrera en vigueur, à l'égard de chaque Etat qui la ratifiera par la suite, le trentième jour qui suivra la date du dépôt de l'instrument de ratification dudit Etat ;

c) Il incombera au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de notifier au gouvernement de chacun des Etats signataires et adhérents, la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Adhésion à la convention.

Art. 92.— a) Après la date de la clôture des signatures, la présente convention sera ouverte à l'adhésion des Etats membres des Nations Unies, des Etats associés à celles-ci et des Etats restés neutres pendant le conflit mondial actuel ;

b) Cette adhésion s'effectuera par une notification adressée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et prendra effet le trentième jour qui suivra la date de la réception de cette notification par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera tous les Etats contractants.

Admission d'autres Etats.

Art. 93.— Sous réserve de l'approbation de toute organisation internationale générale créée par les nations du monde pour le maintien de la paix, des Etats autres que ceux visés aux articles 91 et 92 a) pourront être admis à participer à la présente convention par un vote des quatre cinquièmes de l'Assemblée et dans les conditions qu'elle pourrait stipuler, pourvu qu'en chaque cas soit obtenu l'assentiment de tout Etat envahi ou attaqué au cours de la guerre actuelle par l'Etat demandant à être admis.

Amendement à la convention.

Art. 94.— a) Tout amendement à la présente convention devra être approuvé par les deux tiers des voix de l'Assemblée et entrera en vigueur, pour les Etats qui l'auront ratifié, après ratification par un nombre d'Etats contractants stipulé par l'Assemblée. Ce nombre ne sera pas inférieur aux deux tiers du nombre total des Etats contractants ;

b) Si l'Assemblée estime qu'un amendement est de nature à justifier cette mesure elle pourra, dans la résolution qui en recommande l'adoption, stipuler que tout Etat qui n'aura pas ratifié ledit amendement dans un délai fixé à partir du jour où l'amendement est entré en vigueur cessera *ipso facto* d'être membre de l'organisation et partie à la convention.

Dénonciation de la convention.

Art. 95.— a) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente convention trois ans après son entrée en vigueur, moyennant notification adressée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en avisera immédiatement chacun des Etats contractants.

b) Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification et n'aura effet qu'à l'égard de l'Etat qui y aura procédé.

Chapitre XXII

Définitions

Art. 96.— Pour l'application de la présente convention, l'expression :

a) « Service aérien » signifie tout service régulier, assuré par aéronef, pour le transport public de passagers, de courrier ou de marchandises ;

b) « Service aérien international » signifie un service aérien qui survole le territoire de deux ou plusieurs Etats ;

c) « Entreprise de transports aériens » signifie toute entreprise de transports aériens qui propose d'exploiter ou qui exploite un service aérien international ;

d) « Escale non commerciale » signifie une escale à toutes fins autres que celles d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier.

Signature de la convention

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente convention au nom de leurs gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leurs signatures.

Fait à Chicago le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole, chacune faisant également foi,

sera ouvert aux signatures à Washington, D.C. Les deux textes seront déposés dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements de tous les Etats qui signeront la présente convention ou qui y adhéreront.

Art. 2.— Le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mai 1947.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Paul RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Jules MOCH.

DÉCRET n° 48-1231 portant publication de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944.

(Du 19 juillet 1948.)

Le Président de la République,

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution ;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Un accord relatif au transit des services aériens internationaux ayant été signé à Chicago le 7 décembre 1944, cet accord sera publié au *Journal officiel*.

ACCORD

RELATIF AU TRANSIT DES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX

Les Etats qui, étant membres de l'Organisation internationale de l'aviation civile, signent le présent accord sur le transit des services aériens internationaux et y adhèrent sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Section 1.

Chaque Etat contractant accorde aux autres Etats contractants, en ce qui concerne les services aériens internationaux réguliers, les libertés de l'air suivantes :

1° Le droit de traverser son territoire sans atterrir ;

2° Le droit d'atterrir pour des raisons non commerciales.

Les droits visés à la présente section ne vaudront pas pour les aéroports utilisés à des fins militaires à l'exclusion de tout service aérien international régulier. Dans les zones où se déroulent des hostilités ou qui font l'objet d'une occupation militaire et, en temps de guerre, le long des routes de ravitaillement conduisant à ces zones, l'exercice des deux droits ci-dessus sera subordonné à l'approbation des autorités militaires compétentes.

Section 2.

L'exercice des droits susmentionnés sera conforme aux dispositions de l'accord intérimaire sur l'aviation civile interna-

tionale et, lorsqu'elle entrera en vigueur, aux dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale, tous deux faits à Chicago le 7 décembre 1944.

Section 3.

Un Etat contractant qui accorde aux entreprises de transports aériens d'un autre Etat contractant le droit de faire escale pour des raisons non commerciales pourra exiger que ces entreprises offrent un service commercial raisonnable en ces mêmes points d'escale.

Cette exigence ne devra entraîner aucune distinction entre les entreprises de transports aériens exploitant sur la même route ; elle tiendra compte de la capacité des aéronefs et sera appliquée de manière à ne nuire ni à l'exploitation normale des services aériens internationaux intéressés ni à l'exercice des droits ou à l'accomplissement des obligations de tout Etat contractant.

Section 4.

Chaque Etat contractant pourra, sous réserve des dispositions du présent accord :

1° Désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service :

2° Imposer ou permettre que soient imposées à tout service aérien international des taxes justes et raisonnables pour l'utilisation de ces aéroports et autres facilités ; ces taxes n'excéderont pas celles que payeraient ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux similaires pour l'utilisation de ces aéroports et autres facilités : étant entendu que, sur représentation d'un Etat contractant intéressé, les taxes imposées pour l'utilisation des aéroports et autres facilités feront l'objet d'un examen par le conseil de l'Organisation internationale de l'aviation civile instituée en vertu de la convention susmentionnée, qui fera rapport et adressera des recommandations à ce sujet à l'Etat ou aux Etats intéressés.

Section 5.

Chaque Etat contractant se réserve le droit de refuser un certificat ou une autorisation à une entreprise de transports aériens d'un autre Etat ou de révoquer un tel certificat ou une telle autorisation lorsqu'il n'a pas la preuve qu'une part importante de la propriété et que le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de nationaux d'un Etat contractant, ou lorsqu'une entreprise de transports aériens ne se conforme pas aux lois de l'Etat survolé ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Article 2.

Section 1.

Un Etat contractant, qui estime injuste ou préjudiciable à son égard une mesure prise aux termes du présent accord par un autre Etat contractant, pourra demander au conseil d'examiner la situation. Le conseil enquêtera alors sur la question et réunira les Etats intéressés aux fins de consultation. Si une telle consultation ne réussit pas à résoudre la difficulté, le conseil pourra adresser aux Etats contractants intéressés les conclusions et recommandations qu'il jugera lui-même convenables. Le conseil pourra ensuite, s'il est d'avis qu'un Etat contractant manque sans raison valable à prendre les mesures correctives appropriées, recommander à l'assemblée de l'organisation susmentionnée de suspendre les droits et privilèges conférés audit Etat contractant par le pré-

sent accord jusqu'à ce que cet Etat ait pris les mesures en question. L'assemblée pourra, par un vote à la majorité des deux tiers, suspendre cet Etat contractant pour telle période de temps qu'elle jugera à propos ou jusqu'à ce que le conseil constate que les mesures correctives ont été prises par cet Etat.

Section 2.

Dans le cas où un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants sur l'interprétation ou l'application du présent accord ne pourrait être réglé par voie de négociation, les dispositions du chapitre XVIII de la convention susmentionnée seront applicables, comme il est indiqué pour le cas désaccord sur l'interprétation ou l'application de ladite convention.

Article 3.

Le présent accord demeurera en vigueur pendant la même période que la convention susmentionnée ; mais il reste entendu que tout Etat contractant partie au présent accord pourra dénoncer celui-ci moyennant un préavis d'un an donné au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera immédiatement tous les autres Etats contractants de ce préavis et de cette dénonciation.

Article 4.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention susmentionnée, toutes mentions de cette convention dans le présent accord, autres que celles faites à l'article 2, section 2, et à l'article 5, seront considérées comme se référant à l'accord intérimaire sur l'aviation civile internationale, fait à Chicago le 7 décembre 1944 ; et toutes mentions de l'organisation internationale de l'aviation civile, de l'assemblée et du conseil seront considérées comme se référant à l'organisation internationale provisoire de l'aviation civile, à l'assemblée intérimaire et au conseil intérimaire respectivement.

Article 5.

Aux fins du présent accord, le terme « territoire » aura le sens indiqué à l'article 2 de la convention susmentionnée.

Article 6.

Signatures et adhésions à l'accord.

Les soussignés, délégués à la conférence internationale de l'aviation civile réunie à Chicago le 1^{er} novembre 1944, ont apposé leurs signatures au présent accord, étant entendu que chacun des gouvernements au nom desquels l'accord a été signé fera savoir aussitôt que possible au gouvernement des Etats-Unis si la signature donnée en son nom constitue ou non une adhésion à l'accord par ledit gouvernement et une obligation qui le lie.

Tout Etat membre de l'organisation internationale de l'aviation civile pourra adhérer au présent accord comme à une obligation qui le lie en notifiant son adhésion au gouvernement des Etats-Unis, et ladite adhésion prendra effet à la date de la réception de cette notification par ledit gouvernement.

Le présent accord entrera en vigueur entre les Etats contractants à la date d'adhésion de chacun d'eux. Il vaudra, par la suite, pour tout autre Etat qui notifiera son adhésion au gouvernement des Etats-Unis, à la date de réception de cette adhésion par ledit gouvernement. Le gouvernement des Etats-Unis avisera tous les Etats qui auront signé le présent accord ou y auront adhéré de la date de toutes adhésions et de la date à laquelle l'accord entrera en vigueur pour chacun des Etats adhérents.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent le présent accord au nom de leurs gouvernements respectifs à la date figurant en regard de leurs signatures respectives.

Fait à Chicago, le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre, en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole, chacune faisant également foi, sera ouvert aux signatures à Washington, D.C. Les deux textes seront déposés dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui ne transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements de tous les Etats qui signeront le présent accord ou qui y adhéreront.

Art. 2.— Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
CHRISTIAN PINEAU.

LOI n° 56-656 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

(Du 5 juillet 1956.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 331 du code civil sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Les enfants nés du commerce adultérin de la mère, lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du code de procédure civile et antérieurement à un désistement de l'instance, au rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constatée ; toutefois, la reconnaissance et la légitimation pourront être annulées si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime ».

« 3° Les enfants nés du commerce adultérin du mari ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 836 co., rendant exécutoires des rôles principaux et de régularisation des patentes et licences, des 5° de la chambre de commerce, des centimes addit. communaux sur les patentes et licences, de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels, de la taxe sur les cartes d'identité des commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, de la propriété bâtie, des centimes addit. communaux sur la propriété bâtie, des ordures mén. et de la taxe sur le revenu des propriétés bâties, exercice 1957.

(Du 28 juin 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1784 a.p.a. du 31 décembre 1956 rendant exécutoire une délibération du 20 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale, portant modification des règles d'assiette et des tarifs des patentes et patentes-licences ;

Vu l'arrêté n° 1631 f.c. du 28 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération arrêtant le budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1957 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et de régularisation, exercice 1957, s'élevant à la somme totale de : Vingt-neuf millions trois cent soixante-cinq mille deux cent trente-quatre francs, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal - Exercice 1957.

Patentes	10.509.882	»
Licences	1.431.666	»
5°/100 chambre de commerce.....	560.718	»
Centimes add. C. s/Patentes et licences	4.147.680	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	2.226.040	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	2.972.000	»
Taxe sur les sociétés	752.500	»
Taxe sur les procurations.....	172.000	»
Propriété bâtie	2.026.220	»
Centimes add. C. s/Propriété bâtie	706.482	»
Ordures ménagères.....	1.243.922	»
Taxe sur le revenu des propriétés bâties	1.413.857	»

Total de la perception.....

28.162.967 »

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal - Exercice 1957.

Patentes	209.057	»
Licences.....	2.500	»
5°/100 chambre de commerce.....	10.597	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	98.000	»
Taxe sur les procurations.....	23.000	»
Propriété bâtie.....	11.427	»

Total de la perception.....

354.581 »

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle principal de Tubuai - Exercice 1957.

Patentes.....	43.659 >	
Licences.....	10.000 >	
5% chambre de commerce.....	2.531 >	
Taxe sur les C.I.C.E.....	31.000 >	
Propriété bâtie.....	3.225 >	
Total de la perception.....		90.415 >

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Exercice 1957.

Patentes.....	495.674 >	
Licences.....	21.700 >	
5% chambre de commerce.....	25.897 >	
Taxe sur les C.I.C.E.....	213.000 >	
Total de la perception.....		757.271 >
Total général.....		29.365.234 >

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 15 juillet 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1957.

J. TOBY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel

Par arrêté n° 599 c.p. du 16 mai 1957. — Ont satisfait aux examens professionnels d'avancement prévus par l'arrêté n° 1141 c.p. du 21 août 1956 et dont les épreuves se sont déroulées le 25 avril 1957.

I. — Cadre des affaires administratives

Pour le grade de secrétaire en chef d'administration de 3^e classe :

- M. Martin John, secrétaire principal de 4^e classe
M^{lle} Passard Suzanne, - do -

II. — Cadre de la météorologie

Pour le grade de météorologiste en chef de 3^e classe :

- MM. Teriierooiterai Victor, météorologiste ppal de 4^e classe
Klima Rudolph, - do -

III. — Cadre de l'imprimerie

Pour le grade de compositeur principal de 6^e classe :

- M. Tetutaata Georges, compositeur de 4^e classe

IV. — Cadre de la santé

Pour le grade de sage-femme principale et infirmier principal de 6^e classe :

- MM. Tetuanui Tuatahi, infirmier de 2^e classe
Huiotu Verii, » 3^e »
Degage Adrien, » 4^e »
Trouillet Jean-Baptiste, - do -
M^{lle} Armani Mathilde, sage-femme de 4^e classe
Bryant Flora, » 3^e »

Pour le grade de sage-femme en chef de 3^e classe :

- M^{me} Teinauri Rosa, sage-femme principale de 4^e classe
Tamarri Marianne, - do -

V. — Cadre de la police

Pour le grade de brigadier de police de 6^e classe :

- MM. Vincent François, sous-brigadier hors-classe
Salmon Victor, - do -
Ellacott Steven, - do -
Robson Ernest, agent de police de 2^e classe

Pour le grade de brigadier-chef de police de 3^e classe :

- MM. Salmon Alexandre, brigadier de 2^e classe
Tau Neti, - do -

VI. — Cadre de l'enseignement

Pour le grade d'instituteur principal et d'institutrice principale de 6^e classe.

- M^{me} Blanchard Nadia, institutrice de 4^e classe
Fanti Vaite, - do -
Ferriol Marthe, - do -
Guillots Ida, - do -
Holozet Emilie, - do -
Leboucher Denise, - do -
M^{lle} Pihatarioe Florida, - do -
M^{me} Sanford Averii, institutrice de 3^e classe
Temorere Odette, » 4^e »
Thirel Blanche, » 3^e »
Vonnegut Jeanne, » 4^e »
M. Maiotui Louis, instituteur de 4^e classe

Pour le grade d'instituteur et d'institutrice en chef de 3^e classe.

- M^{me} Barral Simone, institutrice principale de 4^e classe
Bordes Florienne, - do -
Heuberger Teraipoia, - do -
Keane Marthe, - do -
M^{lle} Matohi Marguerite, - do -
M^{me} Paofai Shishé, - do -
Teariki Simone, - do -
MM. Drollet Jacques, instituteur principal de 4^e classe
Krauser Siméon, - do -
Le Gayic Alexandre, - do -
Moua Albert, - do -
Raoulx Roger, - do -
Terorotua Gustave, instituteur principal de 3^e classe
Vidal André, » » 4^e »

VII. — Cadre de la justice

Pour le grade de greffier de 6^e classe. :

- M. Dexter Warren, greffier-adjoint de 4^e classe

VIII. — Cadre supérieur des travaux publics

Pour le grade de conducteur principal de 6^e classe.

- M. Cassel Jean, conducteur de 2^e classe

Cette liste sera soumise aux commissions d'avancement en vue des inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1957. En tout état de cause, le bénéfice de l'examen professionnel restera acquis aux agents désignés ci-dessus.

Par arrêté n° 627 c.p. du 21 mai 1957. — Sont inscrits au tableau d'avancement de 1957 les agents du cadre secondaire de la police dont les noms suivent :

Pour la hors-classe du grade de brigadier :

- M. Salmon Alexandre, brigadier de 1^e classe

Pour la 5^e classe du grade de brigadier :

- MM. Tematua Marcel, brigadier de 6^e classe
 Vidal Henry, - do -
 Taero Tarahoi, - do -
 Chavez Olivier, - do -

Pour la 1^{re} classe du grade d'agent de police :

- MM. Tehei Teiho, agent de police de 2^e classe
 Robson Ernest, - do -

Pour la 4^e classe du grade d'agent de police :

- M. Tefaatau Alphonse, agent de police de 5^e classe

Pour la 5^e classe du grade d'agent de police :

- MM. Richmond William, agent de police de 6^e classe
 Tuhiti Teriiaaurahi, - do -
 Fougerouse Jean, - do -

Pour la 6^e classe du grade d'agent de police :

- MM. Vivish Edwin, agent de police de 7^e classe
 Grand William, - do -
 Vahine Hira, - do -
 Huioutu Louis, - do -
 Materouru Jean, - do -

Pour la 7^e classe du grade d'agent de police :

- MM. Trafton Stellio, agent de police de 8^e classe
 Teje Placide, - do -
 Céran-Jérusalémy Joseph, - do -
 Varney Gérard, - do -
 Tefaatau Paul, - do -

Par arrêté n° 628 c.p. du 21 mai 1957. — Sont promus aux dates et grades ci-après désignés les agents du cadre secondaire de la police dont les noms suivent :

Brigadier hors-classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- M. Salmon Alexandre, brigadier de 1^{re} classe

Brigadiers de 5^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- MM. Tematua Marcel, brigadier de 6^e classe (ancien. : 2 ans)
 Vidal Henry, - do - (ancienneté : 1 a 6 m - RSM : 3 a 6 m - maj. : 2 a 8 m 4 j)
 Taero Tarahoi, brigadier de 6^e classe (RSM : 4 a 5 m 4 j)
 (à compter du 1^{er} mars 1957)

- M. Chavez Olivier, brigadier de 6^e classe (RSM : 2 a 3 m 22 j - maj. : 1 a 1 m 29 j)

Agents de police de 6^e classe :

(à compter du 8 juin 1957)

- MM. Vivish Edwin, agent de police de 7^e cl. (maj. : 8 m 12 j)
 Grand William, - do - (maj. : 2 a 15 j)

Agents de police de 7^e classe :

(à compter du 15 janvier 1957)

- M. Céran-Jérusalémy Joseph, agent de police de 8^e classe (RSM : 1 a 8 m 27 j)

(à compter du 13 mai 1957)

- MM. Trafton Stellio, agent de police de 8^e classe
 Teje Placide, - do -

Par arrêté n° 629 c.p. du 22 mai 1957. — Sont inscrits au tableau d'avancement de 1957 :

*1^o — Cadre supérieur des postes et télécommunications :**Pour la 1^{re} classe du grade de contrôleur en chef :*

- M^{lle} Hugon Marie, contrôleur en chef de 2^e classe
 M. Mollon Robert, - do -

Pour la 4^e classe du grade de contrôleur ou vérificateur principal :

- MM. Raihauti Teuira, contrôleur principal de 5^e classe
 Fuller Félix, - do -
 Delamare René, vérificateur principal de 5^e classe
 M^{me} Ahnne Marie, contrôleur principal de 5^e classe

Pour la 1^{re} classe du grade de contrôleur :

- M^{mes} Teihetua Valentine, contrôleur de 2^e classe
 Terorotua Henriette, - do -
 M. Frébault Jean-Marie, - do -

Pour la 3^e classe du grade de contrôleur ou vérificateur :

- MM. Le Moigne Hippolyte, contrôleur de 4^e classe
 Vernaudeau Jean, - do -
 Le Loch Louis, vérificateur de 4^e classe

Pour la 6^e classe du grade de contrôleur :

- M. Chatelin André, contrôleur de 7^e classe

*2^o — Cadre secondaire des postes et télécommunications :**Pour la 1^{re} classe du grade de facteur-chef :*

- M. Robery Félix, facteur-chef de 2^e classe

Pour la 5^e classe du grade de facteur principal :

- M. Pomare de Gironde Marcel, facteur principal de 6^e cl.

Pour la 5^e classe du grade de facteur :

- M. Jurd Edmond, facteur de 6^e classe

Par arrêté n° 630 c.p. du 22 mai 1957. — Sont promus aux dates et grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

*1^o — Cadre supérieur des postes et télécommunications**Contrôleurs en chef de 1^{re} classe :*

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- M^{lle} Hugon Marie, contrôleur en chef de 2^e classe
 M. Mollon Robert, - do -

Contrôleurs et vérificateurs principaux de 4^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- MM. Raihauti Teuira, contrôleur principal de 5^e classe
 Fuller Félix, - do -
 M^{me} Ahnne Marie, - do -
 M. Delamare René, vérif. ppal de 5^e cl. (RSM : 1 a 6 m 26 j)

Contrôleurs de 1^{re} classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- M^{mes} Teihotua Valentine, contrôleur de 2^e classe
 Terorotua Henriette, - do -

Contrôleurs de 3^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- MM. Le Moigne Hippolyte, contrôl. de 4^e cl. (maj. : 2 a 2 m 3 j)
 Vernaudeau Jean, - do -

Contrôleur de 6^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- M. Chatelin André, contrôleur de 7^e classe

*2^o — Cadre secondaire des postes et télécommunications**Facteur-chef de 1^{re} classe :*

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- M. Robery Félix, facteur-chef de 2^e classe

Facteur principal de 5^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- M. Pomare de Gironde Marcel, facteur principal de 6^e cl. (anc. : 4 m - maj. : 1 a 4 m 15 j)

Facteur de 5^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- M. Jurd Edmond, facteur de 6^e classe

Les agents dont les noms suivent et qui ont obtenu des majorations au titre de la loi 1951 ou 1952 sont reclassés de la façon suivante :

M. Pennamen Pierre, (majorations accordées : 3 a 3 m 19 j)

Situation ancienne : Commis de 1^{re} classe le 1/1/51 - Commis ppal de 5^e cl. le 1/1/53 - Commis ppal de 4^e cl. le 1/1/55.

Situation nouvelle : Commis de 1^{re} cl. le 1/1/51 - Commis ppal de 5^e cl. le 1/1/53 - Commis ppal de 4^e cl. le 1/9/54 (maj. : 2 a 11 m 19 j) - Commis ppal de 3^e cl. le 1/5/56 (maj. : 2 a 7 m 19 j).

Reclassé contrôleur principal de 4^e classe le 1/5/56 (maj. : 2 ans 7 mois 19 jours).

M. Allaume Marcel, (majorations accordées : loi de 1951 : 2 a 6 m 20 j - loi de 1952 : 5 m 10 j).

Situation ancienne : Commis de 6^e cl. le 1/7/50 (RSM : 6 a 5 m 5 j) - Commis de 5^e cl. le 1/1/52 (RSM : 5 a 11 m 5 j) - Commis de 4^e cl. le 1/7/53 (RSM : 5 a 5 m 5 j) - Commis de 3^e cl. le 1/1/55 (RSM : 4 a 11 m 5 j).

Situation nouvelle : Commis de 6^e cl. le 1/7/50 - Commis de 5^e cl. le 27/9/51 (RSM : 5 a 11 m 5 j - maj. : 2 a 8 m 26 j) - Commis de 4^e cl. le 27/11/52 (RSM : 5 a 5 m 5 j - maj. : 2 a 4 m 26 j) - Commis de 3^e cl. le 27/1/54 (RSM : 4 a 11 m 5 j - maj. : 2 a 26 j) - Commis de 2^e cl. le 27/3/55 (RSM : 4 a 5 m 5 j - maj. : 1 a 8 m 26 j) - Commis de 1^{re} cl. le 27/5/56 (RSM : 3 a 11 m 5 j - maj. : 4 a 4 m 26 j).

Reclassé contrôleur de 1^{re} cl. le 27/5/56 (RSM : 3 a 11 m 5 j - maj. : 1 a 4 m 26 j).

M. Natua Raymond, (majorations accordées : 3 a 6 m 7 j).

Situation ancienne : Commis de 6^e cl. le 1/1/51 - Commis de 5^e cl. le 1/1/53 - Commis de 4^e cl. le 1/1/55.

Situation nouvelle : Commis de 6^e cl. le 1/1/51 - Commis de 5^e cl. le 1/9/52 (maj. : 3 a 2 m 5 j) - Commis de 4^e cl. le 1/5/54 (maj. : 2 a 10 m 7 j) - Commis de 3^e cl. le 1/1/56 (maj. : 2 a 6 m 7 j).

Reclassé contrôleur de 2^e classe le 1/9/57 (maj. : 2 a 2 m 7 j).

Par décision n° 766 c.p. du 15 juin 1957.— Une indemnité de déclassement, égale à la différence entre le prix du transport en 3^e classe et en classe touriste, est accordée à M. Delamare (René) vérificateur principal de 4^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications des E.F.O. (indice 230 - groupe III) titulaire d'une réquisition de transport en troisième classe (faute de deuxième classe) sur le "Resurgent" ayant quitté le territoire le 9 juin 1957.

M. Delamare était accompagné de son épouse et de ses quatre enfants âgés de 13 ans, 10 ans, 8 ans et 7 ans.

Dépense imputable au budget local chapitre 48 article 1.

Par décision n° 767 c.p. du 15 juin 1957.— M. Arrieu (Albert) ingénieur de 4^e classe des travaux météorologiques, est mis à la disposition du chef du service météorologique des Etablissements français de l'Océanie, en complément d'effectif, pour compter du 31 mai 1957, date de son débarquement dans le territoire.

M. Griesen-Mann (André), adjoint technique principal de 5^e échelon des travaux météorologiques, est mis à la disposition du chef du service météorologique des Etablissements français de l'Océanie, pour compter du 31 mai 1957, date de son débarquement dans le territoire.

Par décision n° 768 c.p. du 15 juin 1957.— M. Josselin (Guy) adjoint-technique principal de 3^e classe du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics des Etablissements français de l'Océanie, pour compter du 31 mai 1957, date de son débarquement à Papeete, en remplacement numérique de M. Alvinerie, adjoint-technique principal de classe exceptionnelle des travaux publics de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

Par décision n° 769 c.p. du 15 juin 1957.— Un congé spécial de maternité, d'une durée de quatorze semaines à demi-solde, est accordé, à compter du 15 mai 1957, à M^{me} Hiro Pairu institutrice suppléante en fonctions à l'école de Hipu (Tahaa).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 770 c.p. du 15 juin 1957.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1^{er} juillet 1957, à M^{me} Ellacott (Solange), élève-infirmière de 2^e année, en fonctions à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par arrêté n° 781 c.p. du 19 juin 1957.— L'arrêté n° 737 c.p. du 11 juin 1957 est modifié en ce qui concerne exclusivement M^{lle} Van Cam (Martine).

Au lieu de :

Infirmière de 5^e classe :

(à compter du 1^{er} juillet 1957)

M^{lle} Van Cam Martine, infirmière de 6^e classe

Lire :

Infirmière de 4^e classe :

(à compter du 1^{er} juillet 1957)

M^{lle} Van Cam Martine, infirmière de 5^e classe

- Le reste sans changement -

Par décision n° 782 c.p. du 19 juin 1957.— Un congé spécial de maternité, d'une durée totale de deux mois, est accordé, à compter du 25 juin 1957, à M^{me} (Chavez Elisabeth) institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Paee.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 783 c.p. du 19 juin 1957.— Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1957 la démission de ses fonctions d'auxiliaire temporaire à la pharmacie d'approvisionnement de l'hôpital de Papeete offerte par M^{lle} Tetuanui (Henriette).

Par décision n° 784 c.p. du 19 juin 1957.— M. Pujol (Georges), administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est affecté à la circonscription administrative de Tahiti et dépendances pour compter du 31 mai 1957, date de son débarquement à Papeete.

M. Pujol (Georges) est nommé chef de la circonscription ad-

ministrative de Tahiti et dépendances à compter du 1^{er} juillet 1957.

La passation de service entre MM. Depommier et Pujol sera effectuée dans les formes réglementaires.

Par décision n° 787 c.p. du 20 juin 1957.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de quatorze semaines à demi-solde est accordé, à compter du 10 juin 1957, à M^{me} Manate (Murielle), suppléante de l'enseignement, en fonctions à Avera (Rurutu).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par décision n° 757 a.e. du 14 juin 1957.— L'article 3 de la décision n° 213 c.p. du 7 février 1955 est rapporté et remplacé par les dispositions ci-après :

M. Alfred Ebbs, secrétaire d'administration de 7^e classe, est nommé rédacteur suppléant.

Par décision n° 818 a.e. du 25 juin 1957.— La commission consultative prévue à l'article 8 du décret 53-33 du 28 janvier 1953, pour proposer la répartition des sièges de la Chambre de commerce et d'industrie des E.F.O. en diverses catégories est composée comme suit :

Le chef du service judiciaire	président
MM. J. Alexandre, conseiller de l'Assemblée Territoriale	membre
R. Colombel,	- do - »
R.-R. Lagarde,	- do - »
R. Solari, prés ^t de la Chambre de Commerce	»
R. Hervé, membre	- do - »
H. Jacquier,	- do - »

Cette commission se réunira sur convocation du président.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 771 a.p.a. du 15 juin 1957.— Le tirage de la loterie autorisée au profit de la paroisse Sainte-Thérèse par l'arrêté n° 97 a.p.a. du 23 janvier 1957 est reporté au 28 juillet 1957.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

Par décision n° 756 f.c. du 14 juin 1957.— M. Pihaatae (Jiémite), instituteur en chef de 3^e classe (indice 300), sera rémunéré forfaitairement au taux maximum mensuel de trois mille francs pour travaux supplémentaires effectués au collège Paul Gauguin.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1956.

Par décision n° 796 f.c. du 24 juin 1957.— Une subvention de cent cinquante mille francs (150.000) est allouée à la Commission permanente des Fêtes des Iles Sous-le-Vent.

La dépense est imputable au chapitre 58 article 1 paragraphe 11, du budget local exercice 1957.

Par arrêté n° 817 f.c. du 24 juin 1957.— M. Guitteny (Jean), infirmier de 1^{re} classe du cadre supérieur de la santé, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'invalidité, conformément aux dispositions de l'article 5 - III (1^o) du décret n° 50-461 du 21 avril 1950.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision n° 759 i.p. du 14 juin 1957.— Les bourses d'enseignement maintenues aux élèves :

Alphonse Moeava Tuihani par la décision n° 1293 i.p. du 17 septembre 1956, seront mandatées au titre de bourse de vacances pour la période de vacances s'étendant du 15 décembre 1956 au 16 janvier 1957 (soit un mois).

pour l'élève Alphonse Moeava Tuihani au profit de M^{me} Hélène Taupua, domiciliée à Faaa.

Par décision n° 785 i.p. du 19 juin 1957.— Pour compter du 1^{er} juin 1957, la bourse renouvelée à l'élève Mapuhia Tekurohi Tetua, de l'école protestante des filles, par la décision n° 1293 i.p. du 17 septembre 1956, est supprimée.

Par décision n° 790 i.p. du 21 juin 1957.— Il est créé quatre commissions d'examen du certificat d'études primaires élémentaires qui siégeront :

- 1^o) à Papeete pour les Iles de Tahiti et dépendances
- 2^o) à Uturoa pour les Iles Sous-le-Vent
- 3^o) à Mataura pour les Iles Australes
- 4^o) à Taiohae pour les Iles Marquises

Les commissions de surveillance et d'oral sont composées comme suit :

Centre de Papeete.

Le chef du service de l'enseignement *Président*
M. Sallet, inspecteur primaire, *Vice-président*

Membres désignés par le chef du service de l'enseignement sur proposition des directeurs respectifs.

- 32 instituteurs ou institutrices publics,
2 instituteurs de l'école des Frères,
2 instituteurs ou institutrices de l'école protestante des garçons.
2 institutrices de l'école des Sœurs,
2 institutrices de l'école protestante des filles,

Centre des Iles Sous-le-Vent.

Le chef de circonscription des I. S. L. V. ou son délégué, *Président*

Membres désignés par le chef de circonscription.

- 10 instituteurs ou institutrices publics,
1 instituteur ou institutrice représentant les missions catholiques,
1 instituteur ou institutrice représentant les missions protestantes,

Centre de Mataura.

Le chef de poste de Mataura, *Président*
M. Grand, directeur de l'école de Mataura, *Membre*
M. Doom, instituteur à l'école de Mataura, »
M^{me} Siao, institutrice à l'école de Mataura, »

Centre de Taiohae.

Le chef de circonscription des îles Marquises, *Président*

Membres désignés par le chef de circonscription.

2 instituteurs ou institutrices publics,

1 instituteur représentant la mission catholique,

Pour tous les centres, la commission de surveillance fera subir aux candidats les épreuves de récitation ou de chant et de lecture ; elle portera les notes obtenues par les candidats sur le procès-verbal de l'examen.

Pour les centres des I.S.L.V., Marquises et Tubuai, le président placera, dès la fin de chaque épreuve les compositions dans une enveloppe aussitôt scellée. Les diverses enveloppes seront, en fin d'examen, placées avec le procès-verbal, dans un pli unique aussitôt scellé et expédié aux fins de correction au chef du service de l'enseignement en confidentiel recommandé.

La commission centrale de correction des épreuves écrites sise à Papeete est constituée de la façon suivante :

Le chef du service de l'enseignement,	<i>Président</i>
M. Sallet, inspecteur primaire,	<i>Vice-président</i>
M ^{mes} Barral, institutrice au collège classes primaires,	<i>Membre</i>
Bordes, institutrice au collège classes primaires,	»
Carlson, institutrice à l'école Paofai filles,	»
Dauphin, institutrice à l'école de Arue,	»
Degain, professeur au collège Paul Gauguin,	»
Faaruaia, institutrice à l'école de Mamao,	»
Fanti, » à l'école Paofai Garçons,	»
Firiapu, directrice de l'école de Paopao - Moorea,	»
M ^{lle} Hong Kiou, institutrice à l'école de Mamao,	»
M ^{me} Hugonot, professeur au collège Paul Gauguin,	»
M ^{lle} Lequerré F., institutrice à l'école de Paopao,	»
M ^{mes} Matohi, directrice de l'école de Haapiti,	»
Meunier, professeur au collège Paul Gauguin,	»
» Moins, » »	»
Moua, directrice de l'école Paofai filles	»
M ^{lle} Lequerré Hélène, institutrice à l'école de Punaauia,	»
M ^{me} Relatua, institutrice à l'école de Mamao,	»
M ^{lles} Richerd Marguerite, institutrice à l'école de Mamao,	»
Salvadori, professeur au collège Paul Gauguin,	»
M ^{me} Sandford Averii, institutrice à l'école de Papari,	»
M ^{lle} Sarciaux Edith, institutrice à l'école de Mamao,	»
M ^{mes} Stergios, institutrice à l'école de Paopari,	»
Snow, directrice de l'école de Arue,	»
M ^{lle} Spingler, directrice de l'école de Pa-penoo,	»

M ^{mes} Teai Rosette, institutrice à l'école Paofai filles,	<i>Membre</i>
Teariki, directrice de l'école de Afareaitu Moorea,	»
M ^{lle} Ueva, institutrice à l'école Paofai garçons,	»
M ^{mes} Varney, » »	»
Vernier, institutrice à l'école de Mamao,	»
Sœur Roger, directrice de l'école des sœurs Papeete,	»
M ^{lle} Bruneteau, institutrice à l'école protestante filles,	»
M ^{me} Frogier, institutrice à l'école des sœurs,	»
M ^{me} Le Cail, institutrice à l'école protestante garçons,	»
M ^{lle} Mast, directrice à l'école protestante filles,	»
MM. Bouttier, directeur de l'école de Hitiaa,	»
Bessert E., instituteur à l'école de Tautira,	»
Caspar, direct ^r de l'école de Papetoai,	»
Colombani, directeur de l'école de Teahupoo,	»
Doom Léon, directeur de l'école de Mataiea,	»
Drollet Félix, directeur de l'école de Pirae,	»
Ellacott, directeur de l'école de la Mairie,	»
Grandidier, profession de dessein,	»
Hargous, directeur de l'école de Faaone,	»
Hugonot, professeur au collège Paul Gauguin,	»
Juventin, directeur de l'école de Punaauia,	»
Krauser, instituteur au collège classes primaires,	»
Le Gayic, direct ^r de l'école de Papara,	»
Levy, instituteur à l'école de Makatea,	»
Maiotui, directeur de l'école de Vairao,	»
Maoni, directeur de l'école Paofai garçons,	»
Moins, professeur au collège Paul Gauguin,	»
Picard C., instituteur à l'école de la mairie,	»
Pratx, directeur de l'école de Tautira,	»
Pihaatae, directeur des classes primaires du collège,	»
Prouet, professeur au collège Paul Gauguin,	»
Quemener, instituteur à l'école de Maatea,	»
Raoulx, directeur de l'école de Mamao,	»
Sandford, instituteur au collège classes primaires,	»
Soubirou, professeur au collège Paul Gauguin,	»
Tau, directeur de l'école de Pueu,	»
Teanini, instituteur à l'école de Mamao,	»
Teiti, instituteur à l'école de Mataiea,	»
Temarii, directeur de l'école de Ma-haena,	»

MM. Tere, instituteur au collège classes primaires,	<i>Membre</i>
Teriieroo, instituteur à l'école de Mahina,	»
Tuarau, directeur de l'école de Paea, Valot, professeur au centre d'apprentissage,	»
Vidal, directeur de l'école de Taravao,	»
Frère Amand, instituteur à l'école des frères,	»
M. le pasteur Jacot, directeur de l'école protestante des garçons,	»
Frère Ronan, instituteur à l'école des frères,	»

Par décision n° 791 i.p. du 21 juin 1957.— Les commissions de surveillance et de correction des épreuves du brevet d'études du premier cycle du second degré sont composées comme suit pour l'année 1957 :

Présidence :

M. Gravier, chef du service de l'enseignement

Vice-présidence :

M. Roiron, Principal du Collège Paul Gauguin

Surveillance :

10 institutrices ou instituteurs de l'enseignement public désignés par le chef de service.

- M. Roiron, principal du Collège Paul Gauguin
- M. Sallet, inspecteur primaire
- M^{me} Degain, professeur au Collège Paul Gauguin
- M^{me} Hugonot, professeur au Collège Paul Gauguin
- M^{me} Meunier, professeur au Collège Paul Gauguin
- M^{me} Moins, professeur au Collège Paul Gauguin
- M^{lle} Salvadori, professeur au Collège Paul Gauguin
- M. Appert, professeur de l'enseignement technique
- M. Houdart, professeur au Collège Paul Gauguin
- M. Hugonot, professeur au Collège Paul Gauguin
- M. Montillier, professeur au Collège Paul Gauguin
- M. Prouet, professeur au Collège Paul Gauguin
- M. Soubirou, professeur au Collège Paul Gauguin
- Sœur Roger, directrice de l'École des Sœurs de St Joseph de Cluny
- Frère Yacinthe Maurice, professeur à l'École des Frères de Ploërmel
- Frère Leroy Joseph, professeur à l'École des Frères de Ploërmel
- M. le Pasteur Jacot, directeur de l'École Protestante des Garçons
- M^{me} Jacot, professeur à l'École Protestante
- M^{lle} Mast, directrice de l'École Protestante des Filles
- M. Grandidier, professeur au Collège Paul Gauguin

Par décision n° 792 i.p. du 21 juin 1957.— Les commissions de surveillance des épreuves de l'examen de français pour les écoles chinoises, année 1957, sont composées comme suit :

1° — Centre de Papeete :

MM. Gravier, chef du service de l'enseignement.	président
Hugonot, professeur au col. Paul Gauguin.	vice-prés
2 instituteurs ou institutrices publics désignés par le chef du service de l'enseignement.	membres

2° — Centre d'Uturoa :

M. Scipion, chef de circonscription des I.S.L.V. ou son délégué	président
---	-----------

2 instituteurs ou institutrices publics désignés par le chef de circonscription	membres
La composition de la commission de correction des épreuves de l'examen de français des écoles chinoises, année 1957, est fixée comme suit pour les deux centres :	
MM. Gravier, chef du service de l'enseignement.	président
Hugonot, professeur au col. Paul Gauguin.	vice-prés
M ^{mes} Barral, institutrice au collège (clas. prim.)	membre
Carlson, institutrice à l'école Paofai, filles.	»
M ^{lle} Richerd Marguerite, institutrice à l'école de Mamao.	»
MM. Ellacott, directeur de l'école de la Mairie.	»
Krauser, instit. au col. P. Gauguin cl. prim.	»
Raoulx, directeur de l'école de Mamao . . .	»
Tere, instituteur au collège cl. primaires . .	»

Pour le centre d'Uturoa, le président de la commission de surveillance placera, dès la fin de chaque épreuve, les compositions dans une enveloppe aussitôt scellée. Ces diverses enveloppes seront, en fin d'examen, placées, avec le procès-verbal, dans un pli unique aussitôt scellé et expédié, aux fins de correction, en " confidentiel recommandé " au chef du service de l'enseignement à Papeete.

Le président de la commission de correction conservera sous plis scellés les compositions des candidats des centres de Papeete. Dès réception des épreuves en provenance d'Uturoa, il convoquera la commission désignée ci-dessus et fera procéder à la correction globale des épreuves.

Par décision n° 794 i.p. du 24 juin 1957.— Pour 1957, la commission du certificat local d'aptitude professionnelle (art ménager) fixé au 5 juillet 1957, est constituée de la façon suivante :

MM. Gravier, chef du service de l'enseignement.	président
Roiron, principal du collège Paul Gauguin.	vice-prés
Eyrin, inspecteur du travail.	membre
Docteur Lagneau, médecin-capitaine.	»
M ^{lle} Salvadori, professeur au collège.	»
M ^{mes} Degain, - do -	»
Meunier, - do -	»
Sœur Françoise, professeur au cours ménager de l'école des sœurs	»
Sœur Marie, - do -	»

Par décision n° 819 i.p. du 26 juin 1957.— Pour 1957, la commission d'examen du certificat local d'aptitude professionnelle (menuisier-charpentier et menuisier-ébéniste) fixé au 5 juillet 1957 est constituée comme suit :

MM. Gravier, chef du service de l'enseignement.	président
Appert, direct ^r du centre d'apprentissage.	vice-prés
Eyrin, inspect ^r du travail et des lois sociales	membre
Delafosse, profes ^r au centre d'apprentissage	»
Hervé, moniteur	»
Moins, professeur au collège Paul Gauguin	»
Soubirou, - do -	»
Cassel, employé aux travaux publics	»
Drollet, entrepreneur à Papeete	»
Rey (Olivier), menuisier à Papeete	»
Richerd, entrepreneur à Papeete	»

Par décision n° 820 i.p. du 26 juin 1957.— Pour 1957, la commission d'examen du certificat local d'aptitude professionnelle

(ajusteur-mécanicien) fixé au 5 juillet 1957 est constituée comme suit :

MM. Gravier, chef du service de l'enseignement	président
Appert, direct' du centre d'apprentissage	vice-prés'
Eyrin, inspect' du travail et des lois sociales	membre
Moins, professeur au collège Paul Gauguin	»
Soubirou, - do -	»
Villierme, monit' au centre d'apprentissage	»
Davio père, mécanicien à Papeete	»
Lasserre, ingénieur mécanicien à Papeete	»
Montagnon, mécanicien	»
Nimau (Henri), chef d'atelier mécanique aux T.P.	»

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

Par arrêté n° 774 i.t. du 15 juin 1957.— M. Laporte (Henri), secrétaire d'administration de 7^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est chargé des fonctions de contrôleur du travail.

M. Laporte (Henri) prêterà, devant le tribunal du premier degré, le serment visé à l'article 151 du code du travail outre-mer.

Par arrêté n° 775 i.t. du 15 juin 1957.— M. Rochev (Yves), surveillant principal hors-classe après trois ans du cadre local secondaire, en service à l'inspection du travail et des lois sociales, est chargé des fonctions de contrôleur du travail.

M. Rochev (Yves) prêterà, devant le tribunal du premier degré, le serment visé à l'article 151 du code du travail outre-mer.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par décision n° 773 p.t. du 15 juin 1957.— Est annulée la décision n° 684 p.t. du 29 mai 1957 portant désignation du nouveau gérant de la station radioélectrique de Napuka et attribution à celui-ci de l'indemnité forfaitaire prévue par l'arrêté n° 179 s.g. du 28 janvier 1955.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1957.

AVIS OFFICIELS

AVIS No 292 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières
entre la zone franc et la Finlande

A compter de la publication du présent Avis, les dispositions des paragraphes B et C du Titre I de l'Avis No 282 publié au Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie du 31 Mai 1956, sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

I — REGIME DES COMPTES ETRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RESIDANT EN FINLANDE.

B) Ces comptes, dénommés « comptes étrangers finlandais en francs », fonctionnent dans les conditions définies à l'Avis No 164 modifié par l'Avis No 195.

En particulier, sont soumis à l'autorisation de l'Office des Changes, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans des textes diffusés antérieurement au présent avis :

a) Les virements entre comptes étrangers finlandais en francs et comptes étrangers en francs d'une autre nationalité, à l'exception des virements en provenance de comptes « francs libres » ;

b) L'alimentation de ces comptes au moyen du produit de la cession sur le marché des changes de devises étrangères traitées sur ce marché, à moins que la cession ne porte sur des dollars canadiens, des dollars des Etats-Unis ou des pesos mexicains ;

c) L'utilisation de ces comptes pour l'acquisition sur le marché des changes de devises étrangères traitées sur ce marché.

C) Les dispositions prévues au paragraphe B ci-dessus sont applicables à tous les comptes étrangers finlandais en francs, quelle que soit la date de leur ouverture.

Le Directeur Général,
A. POSTEL-VINAY.

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE TAHITI ET DEPENDANCES

AVIS

Conformément à l'arrêté n° 960 a.a. du 25 juin 1954, la cueillette des oranges dans la vallée de PUNARUU de 1957 est ouverte pour compter du 1^{er} juillet 1957.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Messieurs les Importateurs et Commissionnaires sont informés de l'ouverture de crédit pour l'importation des marchandises originaires et en provenance du JAPON pour l'année 1957.

Ce programme se compose des produits suivants :

- CHARBON
- PRODUITS SIDERURGIQUES
- DIVERS.

Les projets de commande établis en FRANCS METROPOLITAINS devront être déposés avant le 13 Juillet 1957, date limite de dépôt.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AVIS

En vue des élections de douze candidats aux fonctions d'assesseur au Tribunal mixte de Commerce qui auront lieu le 28 juillet 1957, Messieurs les électeurs inscrits à PAPEETE sur la liste des électeurs à la Chambre de Commerce et d'Industrie, publiée au Journal Officiel du 31 Mai 1957, sont invités à retirer leurs cartes d'électeurs au Secrétariat de la Chambre de Commerce et d'Industrie, rue du Docteur Cassiau, pendant les heures ouvrables jusqu'au 27 Juillet inclus.

Les cartes non retirées seront tenues à la disposition des électeurs qui se présenteront au bureau de vote le jour du scrutin.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Messieurs les entrepreneurs de bâtiment et travaux publics sont informés qu'il sera procédé le vendredi 12 juillet 1957 à 9 heures, dans le bureau de Monsieur le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines à un appel d'offres sur offres de prix pour les travaux de construction d'une station de radiodétection au MOTU TAHITI — FAAA.

Les dossiers peuvent être consultés au bureau de l'architecte-urbaniste du S.T.P.M., à partir du lundi 24 juin 1957 à 9 heures.

Les déclarations d'intention de soumissionner devront être déposées avant le MARDI 9 JUILLET 1957 à 9 heures.

P.S. — Le court délai imparti aux entrepreneurs est justifié par l'urgence de ces travaux, destinés à l'équipement Scientifique de l'Année Géophysique Internationale.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 93 du 8/6/57, radiation a été faite au n° 572 du registre analytique : salon de coiffure "ROBERTE" par suite de la vente du fonds de commerce à dame Marcelle BURTSCHY, née FRANCHI. (acte notarié du 3/6/57).

N° 94 du 8/6/57, dame Marcelle Marie FRANCHI, épouse séparée de biens de A. BURTSCHY a été inscrite au registre analytique sous le n° 1030 : Salon de coiffure "VERONIQUE" sis 26 Rue du Général de GAULLE (Papeete) Exploitation p/c du 1/6/57.

N° 95 du 12/6/57, inscription de la patente de marchand de produits locaux p/c du 1/7/57 a été ajoutée au N° 663 du registre analytique concernant LEW FAI c.i. n° 4187, commerçant à Papeete.

N° 96 du 22/6/57, inscription des patentes de : commerçant de 2° classe, - pâtissier, - marchand de produits locaux, a été ajoutée au n° 349 du registre analytique concernant CHEUNG AH KY, c.i. n° 1816, commerçant à Pïrac.

N° 97 du 24/6/57, modification a été apportée au n° 6 du registre analytique concernant la Société DROLLET-HALLAIS en ce sens que suivant acte ssp du 19/6/57, la SARL a été transformée en Société en nom collectif sans autre modification des clauses statutaires.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,
G. REID.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

I

Au cours de sa réunion du 31 Mai 1957, dont le procès-verbal a été enregistré à Papeete le 21 Juin 1957, volume 52 folio 32 n° 226, le Conseil d'administration de la SOCIETE ANONYME TAHITIENNE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE (S.A.T.E.C.) au capital de 14.500.000 francs dont le siège est à Papeete, quai Bir-Hakeim, Fare Tony, inscrite au registre du Commerce de Papeete sous le n° 288 du registre analytique.

A nommé aux fonctions de Président dudit Conseil et Directeur général de la Société, Monsieur Antoni Kauae Hoarai BAMBRIDGE, Administrateur de sociétés, demeurant à Papeete, quai Bir-Hakeim, de nationalité française, né à Papeete le 4 Juillet 1924.

Et lui a délégué tous les pouvoirs dont le Conseil est investi par l'article 11 des statuts, en stipulant que le Président Directeur général ainsi nommé et Monsieur Antoni Pierre Tetuanuipoutahi BAMBRIDGE Président sortant, demeureraient investis des mêmes pouvoirs et que tous deux pourraient en user ensemble ou séparément.

Deux extraits certifiés conformes dudit procès-verbal ont été déposés au greffe des tribunaux de Papeete le 26 Juin 1957.

II

Aux termes de leur Assemblée générale extraordinaire du 17 Juin 1957 dont le procès-verbal a été enregistré à Papeete le 21 Juin 1957, volume 52 folio 32 n° 227, les actionnaires de ladite société ont modifié l'article 11 des statuts en ce sens que le Conseil d'administration présentement investi des pouvoirs les plus étendus, ne pourra désormais, à moins d'y avoir été spécialement autorisé par l'Assemblée générale ordinaire, aliéner sous quelque forme que ce soit, hypothéquer ou nantir les immobilisations corporelles ou incorporelles de la société, ni en consentir des baux et locations d'une durée supérieure à neuf ans.

Deux extraits certifiés conformes de ce procès-verbal ont été déposés au greffe des tribunaux de Papeete le 26 Juin 1957.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

Vente de fonds de commerce

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 3 juin 1957 enregistré à Papeete le 8 juin 1957, Volume 69 Folio 16 N° 73.

Monsieur Roger Jean André GIBAUD, employé de Banque, demeurant à Papeete, rue des Poilus Tahitiens,

Et Madame Roberte Jeanne Marguerite CORDIER, coiffeuse, demeurant à Auae, district de Faaa, divorcée de Monsieur Roger Jean André GIBAUD.

Ont vendu à Madame Marcelle Marie FRANCHI, coiffeuse, épouse de Monsieur Arsène Joseph Désiré BURTSCHY, industriel avec lequel elle demeure à Punaauia,

Un fonds de commerce de Salon de Coiffure, exploité à Papeete, rue du Général de Gaulle, N° 26 sous le nom de "Salon Roberte",

Moyennant le prix de 100 000 francs.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 1^{er} juin 1957.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les 10 jours de la présente insertion à Papeete, en l'étude de M^e LEJEUNE où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :

Marcel LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 24 juin 1957, les membres de la société à responsabilité limitée WING HING LUNG au capital de 900.000 francs dont le siège est à Papeete rue du 22 septembre n° 103 inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 412 du registre analytique, ont décidé :

1° - De proroger la durée de la société de dix années à compter du 23 octobre 1957 :

2° - Et de modifier l'article 14 des statuts en ce sens qu'il a été précisé que le gérant peut, sans qu'il soit nécessaire d'y être spécialement autorisé par les porteurs de parts, contracter au nom de la société tous emprunts, sous quelque forme que ce soit, consentir tous nantissements, gages ou hypothèques sur les biens de la Société, et cautionner les engagements personnels de l'un quelconque des associés, du gérant ou des tiers.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 26 juin 1957.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur

Assistance Judiciaire

(Décision du 20 septembre 1954).

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le neuf décembre mil neuf cent cinquante cinq, enregistré et signifié.

Entre, Madame Taumatini a Isaia, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du vingt septembre mil neuf cent cinquante quatre.*

Ayant M^e HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur
d'une part.

Et Monsieur Iriaura Lenoir, demeurant au district de Amaru-Rimatara (Iles Australes)

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les parties aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

M^e H. HOPPENSTEDT.

Transformation d'une Société à Responsabilité Limitée en Société en Nom Collectif

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 19 juin 1957 enregistré à Papeete le même jour Vol. 52 F° 30 N° 218, les associés de la Société à Responsabilité Limitée "EMILE DROLLET - PIERRE HALLAIS" constituée par acte sous seings privés du 23 janvier 1946 et prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1958, ont, d'un commun accord, transformé ladite société en Société en nom collectif sans autre modification des clauses statutaires. Deux originaux de cet acte ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le 22 juin 1957.

Pour extrait :

Les gérants,
E. DROLLET - P. HALLAIS.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé du 30 mai dernier, enregistré à Papeete le 1^{er} juin suivant, volume 52, folio 24 N° 176,

Messieurs Tere Faeta et Yeung Sai Wah N° 4921, ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de leur société à compter du 30 juin 1957, conformément à l'article 30 des statuts.

Monsieur Tere Faeta a été nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce.

Le siège de la liquidation est à Papara.

Deux originaux dudit procès-verbal ont été déposés au greffe des Tribunaux de Papeete, le 12 juin 1957.

Tere FAETA.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.

Code de la route

Arrêté n° 915 t.p. portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 583 s.

réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.